



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n°2013-A-129-IC  
JM

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société CHAMPARGONNE BIOGAZ  
à exploiter des installations de méthanisation et cogénération  
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de NOIRLIEU**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

## Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Formation.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	14
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.2.2. <i>Torchère.....</i>	15
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	15
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	17
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	17
Article 4.2.4. <i>Isolément avec les milieux.....</i>	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	17
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	18
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	18
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	18



Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7. Conception .....	18
Article 4.3.7.1. Aménagement.....	19
4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements .....	19
4.3.7.1.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.7.2. Équipements.....	19
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.10. rejet des eaux Industrielles.....	19
Article 4.3.10.1. Valeurs limites de rejet.....	19
Article 4.3.11. REJET des eaux sanitaires.....	19
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.13. REJET DES EAUX pluviales.....	20
Article 4.3.13.1. Valeurs limites de rejet.....	20
CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	20
Article 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	20
Article 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	21
Article 4.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	21
Article 4.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	22
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. étude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Implantation.....	28
Article 7.2.2. Dispositions constructives.....	28
Article 7.2.3. Local Cogénération.....	29
Article 7.2.4. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.5. Désenfumage.....	30
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.3.1. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.2. atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2.1. Identification.....	31
Article 7.3.2.2. Équipement électriques.....	31
Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, évènement d'explosion.....	32
Article 7.3.3. Installations électriques.....	32
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
Article 7.3.6. Tuyauterie.....	33



Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	33
Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz.....	33
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.4.1. <i>retentions et confinement</i> .....	33
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	33
Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	33
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	33
Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation</i> .....	34
Article 7.5.2. <i>Travaux</i> .....	34
Article 7.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i> .....	34
Article 7.5.4. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	36
Article 8.1.1. <i>Épandages interdits</i> .....	36
Article 8.1.2. <i>Épandages autorisés</i> .....	36
Article 8.1.2.1. Règles générales.....	36
Article 8.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage.....	37
Article 8.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	37
Article 8.1.2.4. Distances minimales.....	38
Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	38
Article 8.1.2.6. Modalités de l'épandage.....	39
Article 8.1.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	39
Article 8.1.2.8. Traçabilité et contrôles.....	40
Article 8.1.3. <i>Interdictions d'épandage</i> .....	41
Article 8.1.4. <i>Surveillance piezométrique des parcelles épandues</i> .....	42
CHAPITRE 8.2 METHANISATION.....	42
Article 8.2.1. <i>Conditions d'admission</i> .....	42
Article 8.2.1.1. Matières autorisées.....	42
Article 8.2.1.2. Matières non autorisées.....	43
Article 8.2.1.3. Règles d'admission.....	43
Article 8.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission.....	44
Article 8.2.1.5. Réception des matières.....	44
Article 8.2.2. <i>Règles d'entreposage et de stockage</i> .....	45
Article 8.2.2.1. Matières entrantes.....	45
Article 8.2.2.2. Stockage du digestat.....	45
Article 8.2.2.3. Comptage du biogaz.....	45
Article 8.2.3. <i>Conditions d'exploitation</i> .....	45
Article 8.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation.....	45
Article 8.2.3.2. Phase de démarrage des installations.....	45
Article 8.2.3.3. Précautions lors du démarrage.....	46
Article 8.2.3.4. Indisponibilités.....	46
Article 8.2.3.5. Composition du biogaz.....	46
Article 8.2.4. <i>Déchets sortants</i> .....	46
CHAPITRE 8.3 COGÉNÉRATION.....	46
Article 8.3.1. <i>Dispositions d'exploitation</i> .....	47
Article 8.3.1.1. Dispositions techniques.....	47
Article 8.3.1.2. Dispositions organisationnelles.....	47
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	47
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme de surveillance</i> .....	47
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. <i>Normes en vigueur</i> .....	48
Article 9.2.2. <i>surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	48
Article 9.2.3. <i>Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées</i> .....	48
Article 9.2.3.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	48
Article 9.2.4. <i>surveillance des eaux et des effluents aqueux générés</i> .....	49
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux.....	49
Article 9.2.5. <i>surveillance des déchets</i> .....	49
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	49
Article 9.2.5.2. Auto surveillance de l'épandage.....	49
Article 9.2.6. <i>surveillance des niveaux sonores</i> .....	49
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i> .....	49
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i> .....	50
Article 9.3.3. <i>transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets</i> .....	50



Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	50
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	50
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels .....	50
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	50
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	50
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	51
Article 9.4.3. DOSSIER DE REEXAMEN.....	51
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES .....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE 11- NOTIFICATION.....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>54</b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande présentée le 2 janvier 2012 par la société Champargonne Biogaz , dont le siège social est situé 17 rue Royale, 51 330 BUSSY LE REPOS , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 296 tonnes/jour dans son établissement implanté chemin de la Messe à NOIRLIEU ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 24 avril 2013 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juin 2013 au 11 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Noirlieu, Bussy-le-Repos, Herpont, Somme-Yèvre et Vanault-le-Châtel ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis en date des 24 mai 2013 et 14 juin 2013 respectivement dans L'Union et La Marne Agricole ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture du département de la Marne le 20 août 2013 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;



- les avis émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Bassu, Dampierre-le-Château, La Neuville aux bois, Le Vieil Dampierre, Vanault les Dames, Dommartin-Varimont et Epense ;
- l'avis émis par le conseil de la Communauté de communes de la Région de Givry-en-Argonne ;
- les observations émises par les communes de Noirlieu, Givry-en-Argonne, Saint-Mard-Sur-le-Mont ;
- l'avis défavorable de la commune de Moivre en date du 19 juin 2013 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 17 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- les observations formulées sur ce projet par le demandeur, par courriel en date du 4 novembre 2013, à l'inspection des installations classées, laquelle accepte de les prendre en compte ;

## **Considérant**

- que les installations exploitées par la société Champargonne Biogaz sur le territoire de la commune de Noirlieu relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives au stockage de déchets, à la production de biogaz et la combustion de ce biogaz sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que l'avis défavorable de la commune de Moivre ne comporte pas d'élément permettant de connaître les raisons de l'opposition au projet ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer les conditions d'évacuation des eaux pluviales, l'aménagement paysager, l'accès à ses installations, la couverture des stockages solides, les valeurs limites d'émission ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le stockage en enceinte fermée des déchets entrants et des digestats permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il convient néanmoins que tous les stockages soient couverts,
- que l'exploitant prévoit la mise en place d'un laveur d'air et d'un biofiltre,
- que l'exploitant n'a pas transmis de rendements épuratoires pour ces dispositifs,
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'exploitant fait référence dans son dossier aux préconisations mentionnées au chapitre 8.4 du guide INERIS DRA-07-88414-10586B relatif aux installations de méthanisation agricoles,
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Champargonne Biogaz ;
- que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;



## ARRÊTE

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Champargonne Biogaz, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 52897257300018 dont le siège social est situé 17 Rue Royale à Bussy le Repos (51 300) et dont le site d'exploitation est implanté Chemin de la Messe à Noirlieu (51 330), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime <sup>(1)</sup>	Observations	Coefficient TGAP
N°	Intitulé			
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2 – Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2 Digesteurs de 5000 m <sup>3</sup>  Déchets traités maximum 294 tonnes / jour  biogaz produit maximum 33600 Nm <sup>3</sup> /jour moyenne annuelle 27400 Nm <sup>3</sup> /jour	/
2910-B -2-b	Installations de combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	A	Installation de cogénération 2,974 MW	/

Remarque <sup>(1)</sup> : les régimes définis sont :

•A signifie Autorisation ;



### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation
N°	Intitulé		
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j	A	Traitement de déchets organiques par méthanisation 294 t / j maximum

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Noirlieu	ZI 23	Le Chemin de la Messe

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 30 000 m<sup>2</sup> comprenant :

- 22 376 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées,
- 7 624 m<sup>2</sup> de surfaces non imperméabilisées.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.



## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire



---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que le soufre liquide de nécessaire au fonctionnement des installations de lavage de l'air vicié, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .



## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact paysager est mis en place. Des plantes à hautes tiges sont plantées de manière à masquer la vue des silos depuis la commune de Noirleu complété d'un merlon de 1,5 m ou des aménagements paysagers sur le reste du périmètre du site.

## CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- L'ensemble du bâtiment process est mis en dépression. Les effluents atmosphériques ainsi collectés transitent par une installation de traitement de l'air vicié pour être ensuite redirigés vers le biofiltre avant rejet.
- Les cuves de digestats liquides sont bâchées
- Les cuves et silos de stockage de matières entrantes liquides sont couvertes.
- Le hall de réception des matières solides et le bâtiment process sont, en dehors des épisodes de chargement, maintenus fermés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage des digestats solides, aire de stockage de l'ensilage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et biofiltre), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.



Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis la RD69 sont signalés et aménagés en accord avec le gestionnaire des voies.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement par un laveur de gaz couplé à un biofiltre. Les sources d'émissions collectées par ce dispositif sont :

- le hall de réception et le bâtiment process ;
- l'installation de cogénération dont les fumées de combustion sont récupérées pour le séchage des boues ;
- l'installation de séchage des boues.

En fonctionnement normal, aucun autre rejet direct n'est autorisé.

Dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de l'installation de cogénération, une torchère peut être amenée à fonctionner à hauteur de 175 heures par an, pour détruire le biogaz.

Dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de l'unité de séchage, les rejets de l'installation de cogénération seront opérés via une cheminée en toiture, à hauteur de 175 heures par an.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.



Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. TORCHÈRE

Une torchère est mise en place afin de procéder à la destruction du biogaz en cas de d'indisponibilité temporaire de l'installation de cogénération.

Le seuil de déclenchement de la torchère est fixé à 45 mbar.

La durée de fonctionnement de cette torchère ne peut excéder 175 heures par an.

La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle est équipée d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO 16852.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être alors mesurée et faire l'objet d'un enregistrement.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
Biofiltre (le décrire)	Installation de traitement de l'air vicié du bâtiment process Installation de séchage des digestats (récupération des fumées de combustion)	2	/	160000	...	Tour de lavage et biofiltre
Cheminée installation de cogénération (175 h/an)	Installation de cogénération	12,6	400	11 000	24	
Torchère (175 h/an)	Méthaniseur	9	150	1500	23,5	

La superficie du biofiltre est de 750 m<sup>2</sup>.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débouché du biofiltre ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

En cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement, les déchets ne peuvent être maintenus dans le hall de réception.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de l'installation de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> équivalent à 5 % ;\*



	Cogénération		torchère
	Concentration <sup>(1)</sup> en mg / Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/an	Concentration <sup>(1)</sup> en mg / Nm <sup>3</sup>
Poussières	10	530	100
SO <sub>x</sub> équivalent en SO <sub>2</sub>	30	1610	300
NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	270	14 495	500
CO	650	34 895	150
COV non méthanique	50	2680	110
HF	3	160	5
HCL	10	536	50

Remarque<sup>(1)</sup> : la signification de certains paramètres

SO<sub>x</sub> (oxyde de soufre), NO<sub>x</sub> (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), HCl (acide chlorhydrique), HF (acide fluorhydrique)

Les rejets dans l'atmosphère en sortie le biofiltre contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec à 5 % d'O<sub>2</sub> ;
- 30 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec à 5 % d'O<sub>2</sub>.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle en m <sup>3</sup> /an
Réseau d'adduction communal de Noirlieu	Entretien / appoint d'eau des digesteurs / sanitaire	950

L'alimentation en eau potable est équipée d'un disconnecteur de manière à éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau communal.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.



Le rejet dans le milieu naturel aquatique des effluents traités sont différents des points de rejets des eaux pluviales non souillées.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux sanitaires sont intégralement recyclées dans le process.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation	Volumes estimés
Eaux industrielles	Lavage des camions (hors bennes)	Séparateur hydrocarbures avant transit par le bassin de confinement	
	Ruissellement de l'aire de stockage des CIPAN et ensilage	Recirculation vers les cuves de matières entrantes liquides	
	Égouttures des déchets – hall de réception eaux de lavage du hall de réception eaux de lavage des bennes		
	Condensats de biogaz		
Eaux domestiques	Sanitaires		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Surfaces imperméabilisée du site (hors toiture)	Dirigées vers le bassin de confinement puis séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel	
Eaux pluviales de toiture	Toiture du bâtiment process	Récupération en cuve pour faire l'appoint en eau du méthaniseur	



#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un bassin de confinement est aménagé de manière à recueillir et isoler si besoin les effluents susceptibles d'être pollués.

L'ensemble des effluents de lavage des camions transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être déversés dans le bassin de confinement.

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de 5120 m<sup>3</sup> de capacité de rétention.

Un séparateur à hydrocarbures est aménagé en sortie de bassin de confinement.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

#### **ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les effluents issus du bassin de confinement sont déversés par l'intermédiaire d'une canalisation située à l'Est de l'établissement, qui se dirige vers un fossé étanche qui redirige les effluents vers la rivière l'Ante.

Code masse d'eau : HR191

Coordonnées Lambert du point de rejet : x - 783 199 m Y - 2 441 108 m

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.



### **Article 4.3.7.1. Aménagement**

#### **4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.7.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7.2. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **Article 4.3.10.1. Valeurs limites de rejet**

Le rejet d'eaux industrielles (hors effluents de lavage des camions hors benne) est interdit.

### **ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX SANITAIRES**

Les eaux sanitaires sont recyclées.

### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.



Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.13. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

##### Article 4.3.13.1. Valeurs limites de rejet

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100
DCO	100
DBO <sub>5</sub>	300
Azote global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5

### CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

#### ARTICLE 4.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser et capable de respecter les limites de quantification listées à l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :

•numéro d'accréditation,

•extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,

2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral,

4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant dans la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.



#### ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance de l'établissement dans les conditions suivantes :

Le programme de surveillance se base au minimum sur les conditions ci-après et justifie la représentativité des points de prélèvement, de la période et de la durée de ces prélèvements afin de tenir compte, au moins, des différentes catégories de matières traitées et du phénomène de dilution associé au remplissage du bassin par les eaux pluviales.

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Digestats liquides	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative (la période peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Mercure et ses composés			0,5
	Anthracène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Arsenic			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)			0,1
	Chrome			5
	Biphényle			0,05
	Chloroforme			1
	Diuron			0,05
	Ethylbenzène			1
	Isoproturon			0,05
	Octylphénols			0,1
	PCB 153			0,01
	Atrazine			0,03
	Simazine			0,03
	Toluène			1
	Xylènes (Somme o,m,p)			2
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Undane)			0,02
Hexachlorobutadiène	0,5			
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100, 154,153,183,209)	0,05			
Tétrachloroéthylène	0,5			
Trichloroéthylène	0,5			
Tétrachlorure de carbone	0,5			
Tributylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
Dibutylétain cation	0,02			

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Chaque substance en italique pourra néanmoins être rajoutée à tout stade de la surveillance.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

#### ARTICLE 4.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois à compter de la première mesure, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :



•un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,

•l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté,

•l'exploitant devra également intégrer dans son rapport de synthèse :

•les données saisies sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>),

•les dates de transmission associées,

•la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses (correction, incertaine, incorrect, rédhibitoire),

•un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site,

•les débits et les flux journaliers,

•le classement des substances en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances avec programme d'action),

•dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,

•des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,

•des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1.il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,

2.toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral,

3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPE du 7 mai 2007),

ET

3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

•des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,

•le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **ARTICLE 4.4.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.



L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à autosurveillance seront également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un récapitulatif relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances,

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.



---

## **TITRE 5- DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits par l'établissement et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.



#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type	Code déchet <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Quantité annuelle	Mode de stockage	Destination
Dangereux	13 01 05 *	Huiles usagées de vidange moteur	5 tonnes	Zone spécifique sur rétention à l'extérieur (proximité local cogénération en face Nord-Ouest)	Valorisation matière ou valorisation énergétique
	15 02 02 *	Chiffons souillés	1 tonne	Zone couverte	Valorisation matière ou valorisation énergétique
	03 05 02*	Boues séparateurs hydrocarbures	1 tonne		Élimination
Non dangereux	19 06 04 09 06 06	Digestats	40 000 tonnes	Cuves de stockage des digestats liquides et aire de stockage extérieur pour le digestats solides	Valorisation matière

Remarque<sup>(1)</sup> : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment des locaux de l'établissement SunDesy, au Sud des installations de Champargonne Biogaz.

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.1.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation (entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets) font l'objet d'un entretien régulier.

#### ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les éventuels stockages aériens de matières combustibles sont maintenus à 65 m des équipements de production et de stockage de biogaz.

#### ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Paroi	Ossature	Sol	Toiture
Bâtiment process (hall de réception, local de séchage, local de cogénération, locaux sociaux)	Béton	Métallique	Béton	Bac acier simple peau
Digesteurs	Béton	Béton	Béton	Béton
Cuves à matières liquides	Béton	Béton	Béton	PVC
Cuves digestats	Béton	Béton	Béton	PVC



### **ARTICLE 7.2.3. LOCAL COGÉNÉRATION**

L'installation de cogénération est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 des autres installations. Toute communication éventuelle entre le local cogénération et les autres locaux de bâtiment process se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local cogénération sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt du moteur, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de convoyeurs etc...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.2.4.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès à l'installation est conçu et signalé de manière à assurer la capacité de trafic sur la route RD 69.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie "engins" est aménagée à l'Ouest des installations. Elle est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 16 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum)



- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlageur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre 3,50 m
- pente inférieure à 15 %

#### ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Le hall de réception des matières entrantes est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

#### ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, maintenue hors-gel, placée au Nord-Ouest des installations. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve.
- le point d'aspiration devra toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur)
- la distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres
- la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0.80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau
- conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi raccord symétrique type DSP (1/2 raccord "sapeurs pompiers") les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel.
- ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible.
- Ces équipements sont réceptionnés dès la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant les modalités d'évacuation.



## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### ARTICLE 7.3.2. ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

#### *Article 7.3.2.1. Identification*

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### *Article 7.3.2.2. Équipement électriques*

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.



### **Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, événement d'explosion**

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, calibrée à une pression relative de 50 mbar, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le bâtiment process est équipé de deux extracteurs d'air d'une capacité de 8000 Nm<sup>3</sup>/h chacun reliés à une colonne de lavage et à un biofiltre dont le rendement épuratoire est d'au moins 90 %.

### **ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIE**

### **Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

### **Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **Article 7.4.1.1. Capacité de rétention**

L'installation est munie d'un bassin de confinement étanche, taluté, d'un volume minimum de 5300 m<sup>3</sup> destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité d'un digesteur ou d'une cuve de stockage de matières liquides entrantes ou digestats liquides.

Le site est aménagé de manière à assurer une rétention supplémentaire de 426 m<sup>3</sup>.

L'exploitant met en place des mesures technique et organisationnelles visant à assurer le maintien en permanence d'une capacité de rétention de 5120 m<sup>3</sup>.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre**

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.



#### **Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 5300 m<sup>3</sup> localisé sur la partie Est du site.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1 .

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'installation est entouré d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut. Un merlon de 1,5 m de hauteur, ou une haie en essences locales, ceinture le site sur tout son périmètre.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.



#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

---

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

Bassu, Braux-Saint-Rémy, Bussy le Repos, Contault, Dampierre-le-Château, Dommartin-Varimont, Epense, Givry en Argonne, Herpont, La Neuville-au-Bois, Le Fresne, Le Vieil-Dampierre, Marson, Moivre, Noirlieu, Rapsécourt, Remicourt, Saint-Jean-Devant-Possesse, Possesse, Rapsécourt, Saint-Mard-Sur-Le-Mond, Sivry-Antes, Somme-Yevre, Vanault-le-Chatel, Vanault-les-Dames, Vernancourt.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats liquides ou solides, provenant de des digesteurs de la société Champargonne BIOGAZ à Noirlieu.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

##### Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis avec les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (plan nitrate en vigueur).



### Article 8.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre		Valeur limite dans les digestats en mg / kg MS	Flux calculé maximum apporté par les digestats en 10 ans en g/m <sup>2</sup>	
			Cas général	Pâturage ou pHsol<6
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	1	0,005	0,015
	Cr	30	0,35	1,2
	Cu	125	1,2	1,2
	Hg	1	0,015	0,012
	Ni	20	0,3	0,3
	Pb	20	1,5	0,9
	Zn	225	3	3
	Se	100	0,12	0,12
	Cr + Cu + Ni + Zn	400	6	4
Paramètres physico-chimique	pH	Entre 6,5 et 8,5		
	T°c	< 30 °C		
		<b>Toutes cultures</b>	<b>Toutes cultures</b>	
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,5	0,5	
	Fluoranthène	0,1	0,2	
	Benzo(b)fluoranthène	0,1	0,1	
	Benzo(a)pyrène	0,1	0,2	
		<b>Prairies / Toutes cultures sauf maraîchères</b>	<b>Cultures maraîchères</b>	
Éléments pathogènes	Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
	Listeria monocytogènes	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
	Salmonelles	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	

### Article 8.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- du reliquat sortie d'hiver ou des résultats des mesures de terrain sur chaque parcelle)

La quantité maximale d'éléments fertilisants contenus dans les digestats sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Type de digestats	Azote efficace (N) en kg / ha / an
Digestats solides	69
Digestats liquides	71

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches par hectare, sur une période de dix ans.

#### Article 8.1.2.4. Distances minimales

L'épandage des digestats respecte les distances minimales suivantes :

a) puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- b) cours d'eau et plans d'eau:
- L'épandage à moins de 5 m des berges est interdit.
- 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,

c) lieux de baignade : 200 mètres

d) sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres

e) habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres,

f) parcelles délimitées en AOC « Champagne » ou « Coteaux Champenois » : 100 mètres

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral de l'écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

Une bande enherbée ou boisée de 5 m de large doit être maintenue

La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps.

#### Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats aménagés sur le site de l'unité de méthanisation sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ces dispositifs sont décrits au paragraphe 8.2.2.2 du présent arrêté préfectoral.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.



Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **Article 8.1.2.6. Modalités de l'épandage**

L'épandage est interdit le dimanche.

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les digestats solides sont enfouis :

- sous 48 heures maximum après épandage,
- sous 24 heures s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes,
- immédiatement le samedi.

Les digestats liquides sont enfouis immédiatement.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Programme prévisionnel annuel :

#### **Article 8.1.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols permettant la caractérisation de leur valeur agronomique;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.2.8. Traçabilité et contrôles**

##### **Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### **Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

##### **Analyse des digestats**

Les digestats hygiénisés sont analysés :

- en sortie d'hygiénisation pour les digestats liquides à raison d'une analyse tous les 5000 m<sup>3</sup>,
- en sortie de séchage pour les digestats solides à raison d'une analyse toutes les 3000 tonnes.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- MO %, pH, NTK, N-NH<sub>4</sub>, N-NO<sub>3</sub>, C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO ;
- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo ;
- Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, total des 7 PCB,
- Salmonella, Oeufs d'elminthes, enterovirus.



Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume de digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **Analyses des sols – points de référence**

Le réseau de points de référence est constitué de 377 points. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;  
au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium (pour le pâturage uniquement), Zinc, Chrome+cuivre+nickel+zinc

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.3. INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE**

##### **L'épandage est interdit :**

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 5 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux.

##### **Les digestats ne peuvent être épandus :**

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;

•dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les digestats qui ne peuvent être épandus sont traités par compostage.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Les apports de digestats à C/N (carbone/azote global) inférieurs à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

#### **ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE PIEZOMÉTRIQUE DES PARCELLES EPANDUES**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de piézomètres.

Préalablement à l'épandage des boues, l'exploitant identifie les points représentatifs de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant définit les emplacements de points de la nappe les plus pertinents au regard du type de sol et des propriétés de la nappe (notamment battement et sens d'écoulement) et suit des parcelles de contrôle pour lesquelles l'épandage est représentatif des épandages réalisés sur les autres parcelles.

Cette étude accompagnée de tous les éléments d'appréciation justifiant des choix retenus est transmise à l'inspection des installations classées un mois avant le premier épandage. Elle doit comporter l'avis d'un hydrogéologue dont le choix doit faire l'objet d'un accord par l'inspection des installations classées.

La fréquence des prélèvements et des analyses est bi-annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux et d'une mesure en période de basses eaux.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO<sub>4</sub>, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

## **CHAPITRE 8.2 METHANISATION**

### **ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'ADMISSION**

#### **Article 8.2.1.1. Matières autorisées**

Les déchets autorisés à être traités dans l'établissement sont les suivants :

- matières stercoraires – 10 000 t/an
- cultures intermédiaires (CIPAN) – 2000 t/an
- ensilage – 8000 t/an
- issues de Colza – 2000 t/an
- issues de céréales – 1600 t/an
- sous-produits de l'agro-industrie – 7000 t/an
- sous-produits de l'agro-industrie – 3000 t/an
- sous-produits d'origine végétale ou agro-alimentaire des grandes et moyennes surfaces – 5800 t/an



- marc épuisé – 3000 t/an
- co-produits fruits et légumes – 1000 t/an
- déchets verts – 4200 t/an
- issues de restauration – 800 t/an
- boues de stations d'épuration agro-industrielles – 16 000 t/an
- boues de station de malterie – 4300 t/an
- boues graisseuses et graisses – 5000 t/an
- glycérine – 2000 t/an

Les matières admises proviennent d'un rayon maximum de 110 km et des départements suivants :

- Marne,
- Haut-Marne,
- Meuse,
- Aube,

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 8.2.1.2. Matières non autorisées**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activité de soin.

#### **Article 8.2.1.3. Règles d'admission**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également la description du procédé conduisant à leur production.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.1.5. Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.



## **ARTICLE 8.2.2. RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE**

### **Article 8.2.2.1. Matières entrantes**

Le déchargement des matières entrantes solides est réalisé dans des fosses étanches situées dans le hall de réception (bâtiment process). Ces fosses sont équipées de trappes pneumatiques qui se ferment dès la fin du déchargement. Un poste de lavage est maintenu opérationnel pour le lavage régulier du hall de réception.

La plate-forme de déchargement est imperméabilisée et étanche afin d'éviter tout écoulement d'effluents liquides. Le hall sera muni d'une pente permettant la collecte gravitaire des effluents (eau de lavage et jus) vers la fosse de mélange de 250 m<sup>3</sup>.

Les matières entrantes liquides sont déchargées dans deux cuves d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> chacune et dans trois silos de stockage de 100 m<sup>3</sup> chacun. Ces cuves sont munies de raccords de vidange pour la réception des entrants liquides. Elles sont fermées hermétiquement.

Deux aires de 1500 m<sup>2</sup> destinée à recevoir au maximum 9000 m<sup>3</sup> d'ensilage ou de cultures CIPAN sont aménagées et munies de murs d'enceinte. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

### **Article 8.2.2.2. Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- les digestats solides sont stockés sur une aire extérieure étanche de 1500 m<sup>2</sup>. Des parois en béton délimitent la zone de stockage, pour un volume maximum de 5000 m<sup>3</sup>. Ce stockage doit être couvert.
- Les digestats liquides sont stockés dans trois cuves couvertes de 5000 m<sup>3</sup> chacune.

### **Article 8.2.2.3. Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation**

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux mesures spécifiées en annexe 5, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs est d'environ 35 mbar.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreint est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreint. L'intervention du personnel d'astreint doit être possible en moins de une heure.

### **Article 8.2.3.2. Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

#### **Article 8.2.3.3. Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 8.2.3.4. Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de la co-génération et le fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

#### **Article 8.2.3.5. Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu au sein de la canalisation de biogaz au niveau du local cogénération. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H<sub>2</sub>S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm.

La concentration en H<sub>2</sub>S du biogaz en sortie du filtre à charbon actif est inférieure à 500 ppm.

### **ARTICLE 8.2.4. DÉCHETS SORTANTS**

Les digestats sont hygiénisés pendant 1 heure à 70°C avant tout stockage.

Les digestats liquides contiennent 12,5 % de matière sèche.

Les digestats solides contiennent 25 % de matière sèche.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 8.1.2.8 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

## **CHAPITRE 8.3 COGÉNÉRATION**

Le biogaz issu de l'étape de méthanisation est valorisé sous forme d'électricité et de chaleur.

Le biogaz produit est collecté en tête de digesteur et est redirigé vers un dispositif de condensation du biogaz. Le biogaz est comprimé à 120 mbar afin d'être transféré vers l'installation de cogénération en flux continu.

Aucun stockage temporaire n'est autorisé.

La canalisation permettant le transfert du biogaz des deux digesteurs vers l'installation de cogénération est enterrée.



La production de gaz de combustion obtenue par la combustion du biogaz permet d'alimenter :

- le réseau de chauffage des digesteurs en eau chaude,
- le circuit de séchage d'une partie du digestat,
- l'hygiénisation du digestat.

#### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

##### **Article 8.3.1.1. Dispositions techniques**

Le moteur de cogénération est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Un espace suffisant est être aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

##### **Article 8.3.1.2. Dispositions organisationnelles**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Installations raccordées	paramètre	Fréquence	Observation
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Concentrations et Flux avant épuration en fonctionnement normal
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Estimation du rejet annuel direct
Torchère	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Estimation du rejet annuel
Biofiltre	SOx, NOx, poussières, Co, COVNM, ammoniac, H <sub>2</sub> S, NH <sub>3</sub> , mercaptans, HCl, HF	annuelle	Concentration Flux

COV NM (composé organique volatil non méthanique), COV (composé organique volatil), SOx (oxyde de soufre), Nox (oxydes d'azote)

Sous un an à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation et de cogénération, l'exploitant fait procéder à des mesures permettant de caractériser les émissions issues de ses installations (torchère, cogénération en rejet direct, biofiltre) pour les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus. L'exploitant détermine dans cette première étude le rendement épuratoire de son installation de traitement de l'air vicié.

#### Article 9.2.3.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sous un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.



## ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

### Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.12 du présent arrêté) :

Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Voies de circulation, aire de lavage des camions	Débit, température, pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux	échantillon représentatif sur une durée de 24 heures	annuelle

Remarque<sup>(1)</sup> : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1.

## ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

### Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

### Article 9.2.5.2. Auto surveillance de l'épandage

Se reporter au chapitre traitant de l'épandage.

## ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.



### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Sous un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport faisant état des résultats des mesures prévues aux articles 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.3.1, 9.2.6.1. Ce rapport conclu sur les émissions en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites précisées par le présent arrêté préfectoral et aux résultats présentées dans le rapport ADEME « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé au Maire de Noirlieu.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5.2 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année les quantités de déchets traitées sur son installation.

L'exploitant compare chaque année les conditions de consommation et de rejets de son installation et procède, au besoin, aux déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

En cas de déclaration, pour une année donnée, d'une émission supérieure au seuil fixé pour le polluant considéré, l'exploitant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.



#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Se reporter au chapitre relatif aux épandages

#### **ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE REEXAMEN**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables.

Ce dossier de réexamen comprend :

1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

« Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

---

## TITRE 10- ÉCHÉANCES

---

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.6	Réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS	Dès mise en fonctionnement
9.3.2	Bilan des émissions à l'environnement	1 an
4.4.2	Surveillance initiale	3 mois
4.4.3	Rapport de synthèse	6 mois à compter de la première mesure



## TITRE 11- NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de sainte-Ménehould, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de NOIRLIEU qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur Claude GUICHON, personne responsable du projet de la société Champargonne Biogaz, 17 rue Royale à BUSSY-LE-REPOS (51330).

Monsieur le maire de NOIRLIEU procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de NOIRLIEU, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

---

## ANNEXES

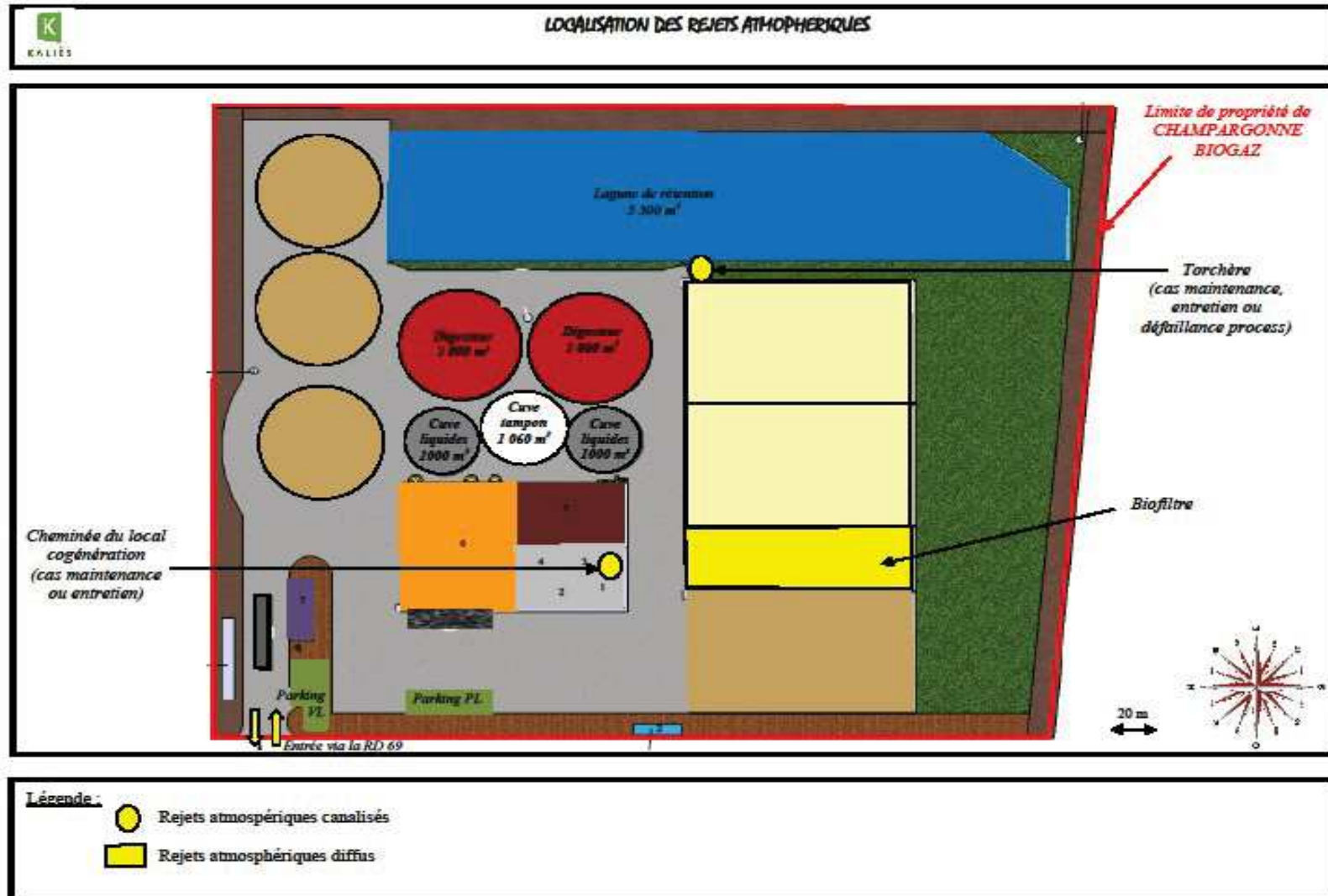
---

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

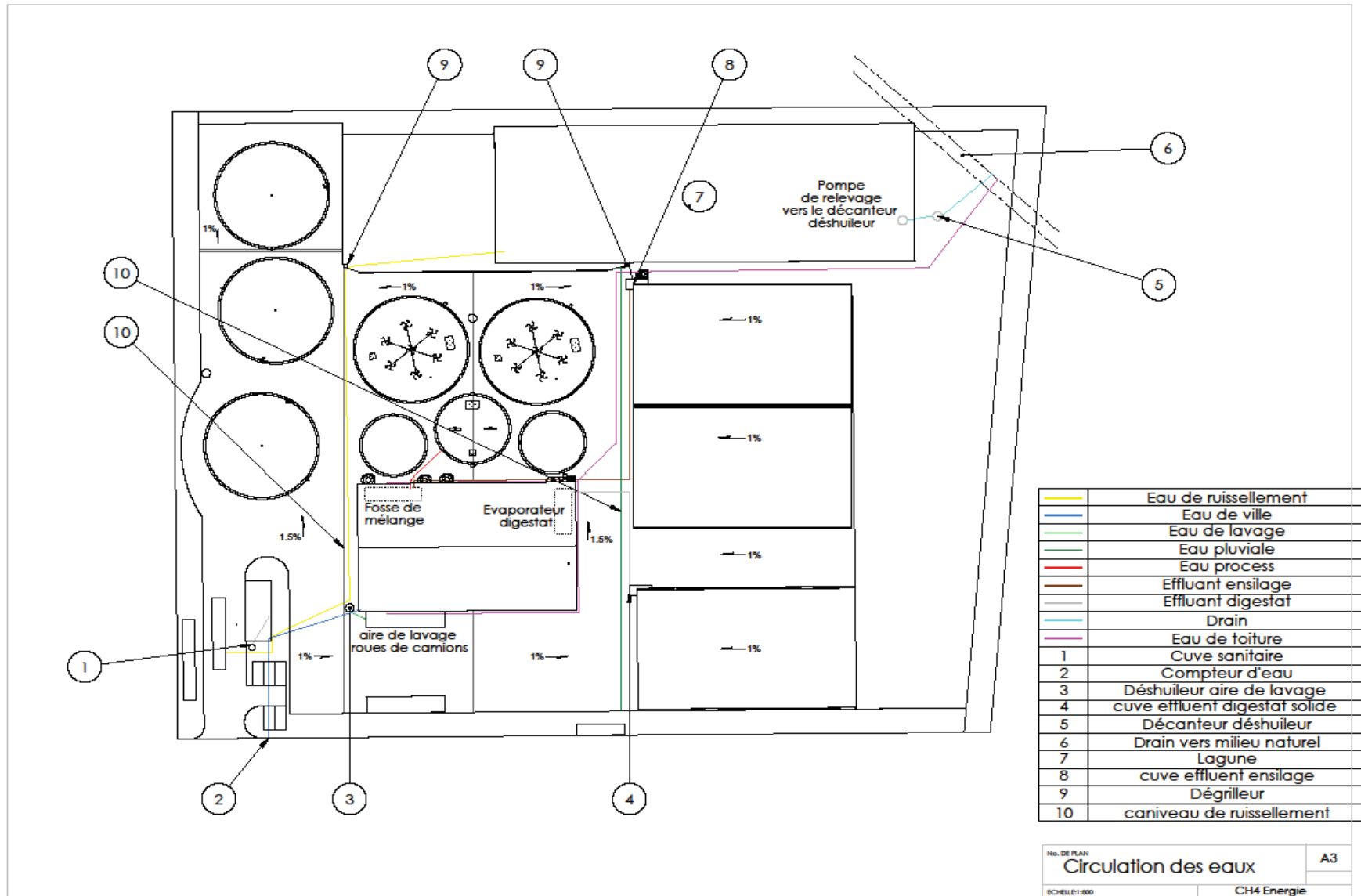
- ANNEXE 1 : plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 2 : plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 3 : éléments relatifs au porter à connaissance "risques technologiques"
- ANNEXE 4 : Liste des parcelles autorisées à être épandues
- ANNEXE 5 : références techniques et organisationnelles pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation



## ANNEXE 1 : Localisation des rejets atmosphériques

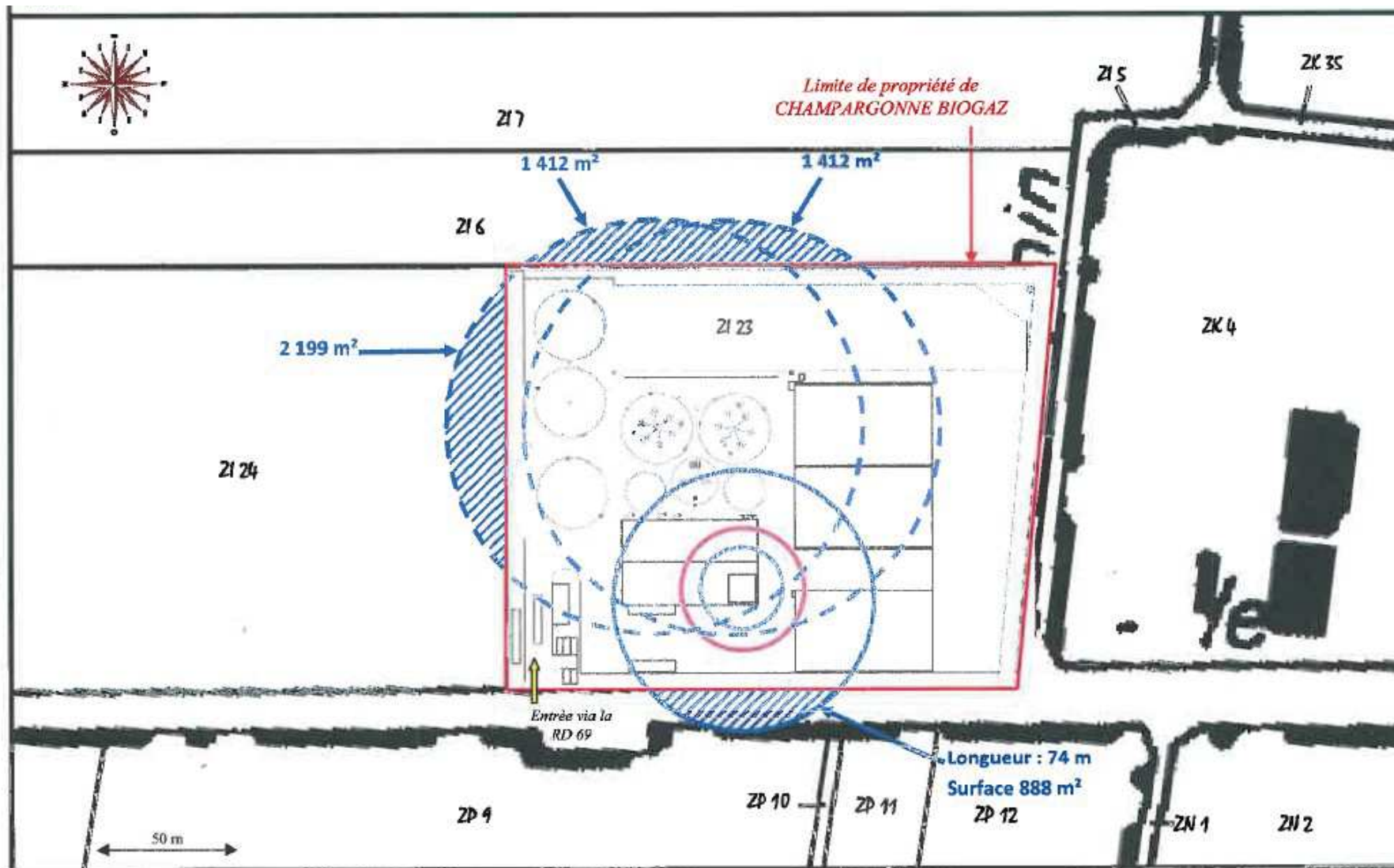


## ANNEXE 2 : localisation des points de rejets des émissions aqueuses





### ANNEXE 3 : éléments relatifs au porter à connaissance "risques technologiques"



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BASSU

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141020001	GARR01	7,61	51	BASSU	ZL	30
			51	BASSU	ZV	8
5141020002	GARR02	1,99	51	BASSU	ZC	18
5141020003	GARR03	2,06	51	BASSU	ZI	3
5141020004	GARR04	14,88	51	BASSU	ZH	69
			51	BASSU	ZH	70
			51	BASSU	ZH	71
			51	BASSU	ZH	72
5141020005	GARR05	5,59	51	BASSU	ZH	74
			51	BASSU	ZN	24
			51	BASSU	ZN	25
			51	BASSU	ZN	26
5141020006	GARR06	6,99	51	BASSU	ZC	36
			51	BASSU	ZC	42
5141020007	GARR07	1,30	51	BASSU	ZL	3
5141020008	GARR08	3,84	51	BASSU	ZL	51
			51	BASSU	ZL	67
			51	BASSU	ZL	68
5141020009	GARR09	2,04	51	BASSU	ZL	60
5141020010	GARR10	3,78	51	BASSU	ZN	42
5141020011	GARR11	0,32	51	BASSU	ZC	13
5141020012	GARR12	3,10	51	BASSU	ZH	13
5141062002	FEUS02	13,08	51	BASSU	ZC	17
			51	BASSU	ZC	18
5141062005	FEUS05	2,40	51	BASSU	ZE	27
5141062006	FEUS06	1,87	51	BASSU	ZE	14
5141062007	FEUS07	2,15	51	BASSU	ZD	5
5141062008	FEUS08	6,36	51	BASSU	ZE	18
5141062009	FEUS09	11,49	51	BASSU	ZE	14
5141062010	FEUS10	11,92	51	BASSU	ZI	14
			51	BASSU	ZI	15
5141062011	FEUS11	22,00	51	BASSU	ZK	11
5141062012	FEUS12	3,08	51	BASSU	ZK	55
			51	BASSU	ZK	56
5141062013	FEUS13	3,53	51	BASSU	ZK	59
			51	BASSU	ZK	61
5141062014	FEUS14	7,77	51	BASSU	ZL	55
5141062015	FEUS15	3,12	51	BASSU	ZL	30
5141062016	FEUS16	1,80	51	BASSU	ZB	15
5141062017	FEUS17	6,76	51	BASSU	ZL	29
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>150,83</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : BRAUX-SAINT-REMY

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141001001	BEAE01	16,88	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZL	19
			51	BRAUX-SAINT-REMY	ZL	28
			51	BRAUX-SAINT-REMY	ZL	29
5141067001	MARD01	12,28	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZA	7
5141067003	MARD03	22,93	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZL	15
5141067004	MARD04	34,76	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZM	23
5141067005	MARD05	20,73	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZC	13
5141067014	MARD14	2,48	51	BRAUX-SAINT-REMY	ZS	13
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>110,06</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141095007	CHAF07	4,05	51	BUSSY-LE-REPOS	B	34
5141095008	CHAF08	19,20	51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	15
5141099006	COLD06	5,09	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	17
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	18
5141040001	DRON01	26,06	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	4
5141040002	DRON02	25,00	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	18
5141040003	DRON03	13,78	51	BUSSY-LE-REPOS	ZD	66
5141040004	DRON04	12,06	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	4
5141040005	DRON05	5,81	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	24
5141040006	DRON06	5,48	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	4
5141040007	DRON07	4,17	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	40
5141040009	DRON09	12,00	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	4
5141040011	DRON11	3,54	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	9
5141040012	DRON12	3,97	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	1
5141040013	DRON13	6,74	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	43
5141040028	DRON28	0,89	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	28
5141050010	GUIB10	2,47	51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	93
5141079001	GOBD01	8,85	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	34
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	49
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	48
5141079002	GOBD02	4,78	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	40
5141079003	GOBD03	7,07	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	14
5141079004	GOBD04	5,21	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	40
5141079005	GOBD05	10,98	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	19
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	20
5141079006	GOBD06	7,93	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	36
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	37
5141079007	GOBD07	3,72	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	54
5141079008	GOBD08	5,01	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	11
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	12
5141079009	GOBD09	8,29	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	25
5141079010	GOBD10	16,60	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	9
5141079011	GOBD11	6,53	51	BUSSY-LE-REPOS	B	94
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	96
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	653
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	95
5141079012	GOBD12	5,62	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	9
5141079013	GOBD13	5,35	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	22
5141079014	GOBD14	23,09	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	13
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	14
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	68
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	70
5141079015	GOBD15	3,28	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	25
5141079016	GOBD16	3,69	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	23
5141079017	GOBD17	4,55	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	60
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	64
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	62
5141079018	GOBD18	4,97	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	56
5141079020	GOBD20	0,84	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	20
5141079021	GOBD21	2,74	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	5
5141079022	GOBD22	0,84	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	26
5141079023	GOBD23	6,01	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	14
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	15
5141079024	GOBD24	15,68	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	31
5141083018	LAUP18	8,25	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	16



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141083019	LAUP19	11,97	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	3
5141047002	THOLO2	5,69	51	BUSSY-LE-REPOS	F	147
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	549
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	628
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	632
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	635
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	641
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	633
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	630
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	626
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	485
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	483
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	484
5141047003	THOLO3	14,65	51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	24
5141043001	DEMT01	2,59	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	14
5141025020	GUIM20	5,04	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	49
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	51
5141025021	GUIM21	3,20	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	18
5141025022	GUIM22	4,96	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	12
5141025023	GUIM23	4,38	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	61
5141025024	GUIM24	1,28	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	7
5141025025	GUIM25	3,98	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	24
5141006017	DELQ17	4,78	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	10
5141107009	CHAA09	9,70	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	19
5141107010	CHAA10	13,80	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	2
5141107011	CHAA11	14,58	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	14
5141107012	CHAA12	11,17	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	24
5141107014	CHAA14	7,00	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	53
5141107017	CHAA17	27,22	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	1
5141020030	GARR30	9,47	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	22
5141020031	GARR31	1,65	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	7
5141020035	GARR35	0,80	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	7
5541059001	GUIF01	17,05	51	BUSSY-LE-REPOS	B	101
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	102
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	672
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	4
5541059013	GUIF13	7,72	51	BUSSY-LE-REPOS	B	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	21
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	54
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	52
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	51
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	50
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	33
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	32
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	27
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	25
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	22
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	55
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	19
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	18
5141041001	GUIJ01	23,73	51	BUSSY-LE-REPOS	ZC	1
5141041002	GUIJ02	12,85	51	BUSSY-LE-REPOS	B	72
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	73
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	75
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	80
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	673

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141041002	GUIJ02	12,85	51	BUSSY-LE-REPOS	B	76
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	74
5141041003	GUIJ03	22,02	51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	1
5141041006	GUIJ06	8,45	51	BUSSY-LE-REPOS	ZD	7
5141030008	HERB08	3,72	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	29
5141030011	HERB11	2,37	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	24
5141030012	HERB12	1,57	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	27
5141060001	GUIC01	5,54	51	BUSSY-LE-REPOS	ZD	1
5141060002	GUIC02	4,55	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	25
5141060003	GUIC03	2,15	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	16
5141060004	GUIC04	3,99	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	34
5141060005	GUIC05	4,38	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	3
5141060011	GUIC11	0,96	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	18
5141060012	GUIC12	3,38	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	30
5141060013	GUIC13	2,65	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	21
5141060014	GUIC14	9,60	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	2
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	3
5141060015	GUIC15	3,77	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	57
5141060016	GUIC16	2,88	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	16
5141060017	GUIC17	9,46	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	10
5141060018	GUIC18	0,42	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	10
5141060019	GUIC19	4,99	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	5
5141060020	GUIC20	5,32	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	17
5141060021	GUIC21	7,47	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	19
5141060022	GUIC22	10,27	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	5
5141060023	GUIC23	3,98	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	10
5141060024	GUIC24	3,99	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	21
5141060025	GUIC25	1,86	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	25
5141046001	REDJ01	29,66	51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	3
5141046002	REDJ02	32,50	51	BUSSY-LE-REPOS	A	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	56
5141046003	REDJ03	30,51	51	BUSSY-LE-REPOS	A	56
5141046004	REDJ04	28,79	51	BUSSY-LE-REPOS	A	57
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	82
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	72
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	76
5141046005	REDJ05	28,99	51	BUSSY-LE-REPOS	A	70
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	77
5141046006	REDJ06	25,51	51	BUSSY-LE-REPOS	A	79
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	81
5141046007	REDJ07	30,01	51	BUSSY-LE-REPOS	A	84
5141046008	REDJ08	29,08	51	BUSSY-LE-REPOS	A	84
5141046009	REDJ09	9,45	51	BUSSY-LE-REPOS	ZN	2
5141046010	REDJ10	44,16	51	BUSSY-LE-REPOS	A	21
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	64
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	69
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	68
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	67
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	66
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	65
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	63
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	22
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	25
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	27
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	62
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	24



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141046011	REDJ11	22,73	51	BUSSY-LE-REPOS	F	508
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	566
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	570
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	643
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	645
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	648
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	647
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	646
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	644
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	575
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	568
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	564
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	509
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	510
5141046012	REDJ12	39,86	51	BUSSY-LE-REPOS	F	522
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	528
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	555
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	567
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	571
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	574
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	613
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	634
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	618
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	616
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	576
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	573
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	569
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	565
51	BUSSY-LE-REPOS	F	530			
5141048001	ROTP01	16,11	51	BUSSY-LE-REPOS	B	35
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	37
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	39
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	41
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	43
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	45
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	47
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	647
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	646
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	644
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	62
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	60
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	59
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	58
5141048002	ROTP02	34,34	51	BUSSY-LE-REPOS	A	15
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	16
			51	BUSSY-LE-REPOS	A	18

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141048002	ROTP02	34,34	51	BUSSY-LE-REPOS	A	17
5141048016	ROTP16	20,58	51	BUSSY-LE-REPOS	B	1
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	6
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	8
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	10
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	13
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	45
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	39
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZB	37
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	30
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	29
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	28
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	27
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	26
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	12
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	9
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	7
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	5
51	BUSSY-LE-REPOS	B	3			
51	BUSSY-LE-REPOS	B	2			
5141098001	DAUT01	4,96	51	BUSSY-LE-REPOS	D	45
5141061018	GOBV18	3,17	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	15
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	16
5141061019	GOBV19	2,57	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	41
5141061020	GOBV20	5,55	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	11
5141061021	GOBV21	2,94	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	32
5141061022	GOBV22	2,73	51	BUSSY-LE-REPOS	ZI	39
5141061023	GOBV23	3,34	51	BUSSY-LE-REPOS	ZL	12
5141061024	GOBV24	4,61	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	3
5141061025	GOBV25	4,36	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	29
5141061026	GOBV26	4,54	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	25
5141084001	LAUD01	31,08	51	BUSSY-LE-REPOS	F	15
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	16
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	19
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	18
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	17
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	20
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	28
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	31
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	660
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	659
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	607
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	605
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	602
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	601
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	598
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	33
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	32
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	8
51	BUSSY-LE-REPOS	F	672			
51	BUSSY-LE-REPOS	F	671			
51	BUSSY-LE-REPOS	F	30			
51	BUSSY-LE-REPOS	F	27			
5141084002	LAUD02	51,23	51	BUSSY-LE-REPOS	F	155
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	157



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : BUSSY-LE-REPOS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141084002	LAUD02	51,23	51	BUSSY-LE-REPOS	F	159
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	27
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	26
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	5
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZR	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	653
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	166
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	165
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	164
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	163
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	162
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	161
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	160
			51	BUSSY-LE-REPOS	F	158
51	BUSSY-LE-REPOS	F	156			
5141084003	LAUD03	0,23	51	BUSSY-LE-REPOS	F	673
5141084004	LAUD04	5,79	51	BUSSY-LE-REPOS	ZH	24
5141084005	LAUD05	9,79	51	BUSSY-LE-REPOS	ZD	27
5141084006	LAUD06	5,49	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	2
5141084007	LAUD07	2,55	51	BUSSY-LE-REPOS	B	16
			51	BUSSY-LE-REPOS	B	17
5141084008	LAUD08	8,11	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	49
5141084009	LAUD09	9,60	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	39
5141084010	LAUD10	7,34	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	5
			51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	6
5141084011	LAUD11	6,51	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	5
5141084012	LAUD12	3,99	51	BUSSY-LE-REPOS	OF	2
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	4
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	687
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	692
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	690
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	689
			51	BUSSY-LE-REPOS	OF	6
51	BUSSY-LE-REPOS	OF	3			
5141052033	SOIP33	2,37	51	BUSSY-LE-REPOS	ZD	15
5141052034	SOIP34	3,92	51	BUSSY-LE-REPOS	B	11
5141078001	THIL01	8,00	51	BUSSY-LE-REPOS	F	513
5141078002	THIL02	9,13	51	BUSSY-LE-REPOS	F	518
5141078003	THIL03	8,42	51	BUSSY-LE-REPOS	F	556
5141078004	THIL04	2,48	51	BUSSY-LE-REPOS	ZE	58
5141078006	THIL06	2,45	51	BUSSY-LE-REPOS	ZK	65
5141078007	THIL07	3,25	51	BUSSY-LE-REPOS	ZO	23
5141078008	THIL08	4,13	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	15
5141078009	THIL09	1,88	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	22
5141078010	THIL10	10,72	51	BUSSY-LE-REPOS	ZP	20
5141078011	THIL11	10,34	51	BUSSY-LE-REPOS	ZM	30
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>1339,04</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : CONTAULT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141095006	CHAF06	3,70	51	CONTAULT	ZB	97
5141040014	DRON14	5,42	51	CONTAULT	ZK	119
			51	CONTAULT	ZK	120
5141040016	DRON16	2,68	51	CONTAULT	ZR	58
5141040017	DRON17	3,33	51	CONTAULT	ZK	26
			51	CONTAULT	ZK	27
5141040018	DRON18	7,35	51	CONTAULT	ZI	40
5141040019	DRON19	2,30	51	CONTAULT	ZI	3
5141040020	DRON20	8,81	51	CONTAULT	ZI	13
			51	CONTAULT	ZI	89
5141040021	DRON21	3,53	51	CONTAULT	ZE	41
			51	CONTAULT	ZE	42
5141040022	DRON22	3,81	51	CONTAULT	ZH	34
5141040023	DRON23	14,58	51	CONTAULT	ZM	7
5141040024	DRON24	3,68	51	CONTAULT	ZD	10
			51	CONTAULT	ZD	11
5141040026	DRON26	4,21	51	CONTAULT	ZA	118
5141040027	DRON27	0,64	51	CONTAULT	ZK	31
5141050003	GUIB03	6,32	51	CONTAULT	ZA	8
5141050004	GUIB04	1,15	51	CONTAULT	ZB	47
5141050005	GUIB05	9,88	51	CONTAULT	ZB	104
5141050006	GUIB06	0,68	51	CONTAULT	ZB	143
			51	CONTAULT	ZB	144
5141050007	GUIB07	6,03	51	CONTAULT	ZC	6
5141050008	GUIB08	6,12	51	CONTAULT	ZD	2
5141019002	DELV02	2,22	51	CONTAULT	ZB	98
			51	CONTAULT	ZB	135
			51	CONTAULT	ZB	134
			51	CONTAULT	ZB	130
5141019003	DELV03	0,58	51	CONTAULT	ZB	142
5141019004	DELV04	2,80	51	CONTAULT	ZC	9
5141019005	DELV05	3,39	51	CONTAULT	ZD	9
5141019006	DELV06	6,18	51	CONTAULT	ZI	2
			51	CONTAULT	ZI	6
			51	CONTAULT	ZI	4
5141019007	DELV07	0,92	51	CONTAULT	ZI	17
5141019008	DELV08	2,32	51	CONTAULT	ZI	32
5141019010	DELV10	7,29	51	CONTAULT	ZK	79
			51	CONTAULT	ZK	122
5141019011	DELV11	2,40	51	CONTAULT	ZC	14
			51	CONTAULT	ZC	28
5141019012	DELV12	6,68	51	CONTAULT	ZD	14
			51	CONTAULT	ZD	96
			51	CONTAULT	ZD	97
			51	CONTAULT	ZD	98
			51	CONTAULT	ZD	99
			51	CONTAULT	ZD	92
5141019013	DELV13	2,83	51	CONTAULT	ZD	91
			51	CONTAULT	ZD	3
5141019014	DELV14	2,31	51	CONTAULT	ZD	61
5141019015	DELV15	2,14	51	CONTAULT	ZH	122
5141019016	DELV16	2,62	51	CONTAULT	ZK	40
5141019031	DELV31	6,33	51	CONTAULT	ZK	130
5141019032	DELV32	0,63	51	CONTAULT	ZE	8
5141051006	MICH06	7,27	51	CONTAULT	ZD	15
			51	CONTAULT	ZC	2



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : CONTAULT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141051008	MICH08	5,65	51	CONTAULT	ZA	27
5141051009	MICH09	2,50	51	CONTAULT	ZA	27
5141051010	MICH10	2,20	51	CONTAULT	ZB	58
			51	CONTAULT	ZB	59
			51	CONTAULT	ZB	61
			51	CONTAULT	ZB	63
			51	CONTAULT	ZB	62
5141051011	MICH11	6,86	51	CONTAULT	ZB	53
			51	CONTAULT	ZB	64
			51	CONTAULT	ZB	65
			51	CONTAULT	ZB	66
5541059002	GUIF02	7,73	51	CONTAULT	ZH	15
5141048003	ROTP03	4,08	51	CONTAULT	ZA	44
			51	CONTAULT	ZA	49
			51	CONTAULT	ZA	50
			51	CONTAULT	ZA	54
			51	CONTAULT	ZA	53
5141048004	ROTP04	13,45	51	CONTAULT	ZA	45
			51	CONTAULT	ZB	14
			51	CONTAULT	ZB	21
			51	CONTAULT	ZB	23
			51	CONTAULT	ZB	25
			51	CONTAULT	ZB	27
			51	CONTAULT	ZB	30
			51	CONTAULT	ZB	28
			51	CONTAULT	ZB	26
			51	CONTAULT	ZB	24
			51	CONTAULT	ZB	22
			51	CONTAULT	ZB	18
			51	CONTAULT	ZB	15
5141048005	ROTP05	7,29	51	CONTAULT	ZB	17
			51	CONTAULT	ZB	16
			51	CONTAULT	ZH	67
			51	CONTAULT	ZH	70
5141048006	ROTP06	5,08	51	CONTAULT	ZH	68
			51	CONTAULT	ZH	69
			51	CONTAULT	ZC	11
5141048007	ROTP07	1,82	51	CONTAULT	ZC	13
			51	CONTAULT	ZC	12
			51	CONTAULT	ZK	128
5141048015	ROTP15	7,43	51	CONTAULT	ZA	51
			51	CONTAULT	ZB	40
			51	CONTAULT	ZB	36
			51	CONTAULT	ZB	38
5541103001	PICH01	3,01	51	CONTAULT	ZA	12
5541103002	PICH02	2,14	51	CONTAULT	ZE	39
5541103003	PICH03	1,11	51	CONTAULT	ZM	3
5541103004	PICH04	3,43	51	CONTAULT	ZH	124
5541103005	PICH05	1,40	51	CONTAULT	ZI	18
5541103006	PICH06	1,62	51	CONTAULT	ZI	1
5541103007	PICH07	2,40	51	CONTAULT	ZC	18
5141052017	SOIP17	3,47	51	CONTAULT	ZA	106
			51	CONTAULT	ZA	108
5141052018	SOIP18	4,23	51	CONTAULT	ZB	10
			51	CONTAULT	ZB	147
5141052020	SOIP20	3,90	51	CONTAULT	ZA	10

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : CONTAULT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141052021	SOIP21	5,90	51	CONTAULT	ZC	10
5141052022	SOIP22	2,18	51	CONTAULT	ZC	3
5141052023	SOIP23	2,41	51	CONTAULT	ZC	17
5141052024	SOIP24	2,40	51	CONTAULT	ZC	33
5141052025	SOIP25	1,19	51	CONTAULT	ZD	25
5141052028	SOIP28	4,53	51	CONTAULT	ZE	12
5141052029	SOIP29	4,16	51	CONTAULT	ZE	26
5141052030	SOIP30	1,94	51	CONTAULT	ZH	21
			51	CONTAULT	ZH	109
5141052031	SOIP31	2,26	51	CONTAULT	ZI	21
5141052032	SOIP32	3,17	51	CONTAULT	ZI	33
5141049001	PICP01	3,80	51	CONTAULT	ZH	108
5141049002	PICP02	2,77	51	CONTAULT	ZH	28
5141049003	PICP03	11,89	51	CONTAULT	ZH	117
			51	CONTAULT	ZH	119
5141049004	PICP04	5,09	51	CONTAULT	ZR	29
5141049008	PICP08	5,08	51	CONTAULT	ZD	24
5141049009	PICP09	2,11	51	CONTAULT	ZH	131
5141049010	PICP10	1,00	51	CONTAULT	ZI	15
5141049011	PICP11	1,20	51	CONTAULT	ZI	27
5541090030	ROU030	1,43	51	CONTAULT	ZH	121
5141078012	THIL12	0,77	51	CONTAULT	ZD	109
5141078013	THIL13	3,97	51	CONTAULT	ZE	27
5141078014	THIL14	3,51	51	CONTAULT	ZH	3
5141078015	THIL15	2,75	51	CONTAULT	ZI	7
5141078016	THIL16	3,83	51	CONTAULT	ZK	33
5141078017	THIL17	3,21	51	CONTAULT	ZK	114
			51	CONTAULT	ZK	115
5141078018	THIL18	5,37	51	CONTAULT	ZA	114
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>331,85</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141003002	DECC02	6,03	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZW	30
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZW	31
5141071001	DOYY01	12,26	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	20
5141071004	DOYY04	0,25	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	73
5141001002	BEAE02	9,96	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	8
5141001014	BEAE14	4,25	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	11
5141072001	GOMC01	49,42	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	20
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	27
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	28
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	25
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	23
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	24
5141072002	GOMC02	17,90	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	2
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	3
5141072003	GOMC03	42,09	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	10
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	16
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	13
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	11
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	12
5141072005	GOMC05	5,08	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	6
5141072006	GOMC06	0,38	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	B	382
5141064017	HOJJ17	12,96	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	42
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	43
5141075013	LAMV13	17,37	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZH	34
5141075014	LAMV14	3,02	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	7
5141075015	LAMV15	16,12	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZI	21
5141075018	LAMV18	1,20	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	9
5141017009	OUDP09	11,47	51	SIVRY-ANTE	ZT	19
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZW	43
5141011002	ODUY02	13,70	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZW	42
5141066011	RIGJ11	19,20	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZT	23
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZT	25
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZT	24
5141066012	RIGJ12	2,04	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZT	28
5141066013	RIGJ13	16,00	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	3
5141039011	VASA11	5,61	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	YA	1
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	YA	6
5141039013	VASA13	6,38	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	52
5141058032	FRAJ32	2,74	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZW	31
5141061004	GOBV04	13,99	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	21
5141052009	SOIP09	3,94	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZY	18
5141052010	SOIP10	1,20	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	B	105
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZC	8
5141052011	SOIP11	54,40	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	13
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZR	14
5141065008	ROUS08	1,07	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	80
5141065009	ROUS09	4,71	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	44
5141065010	ROUS10	44,24	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZX	21
5141065012	ROUS12	9,38	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZS	40
5141065013	ROUS13	5,77	51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZD	15
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZD	20
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ZD	21
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>414,13</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : DOMMARTIN-VARIMONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141027002	COTPO2	7,35	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YB	30
5141003001	DECC01	10,48	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YD	8
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	YD	9
5141028005	DEMM05	10,04	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YB	31
5141071003	DOYY03	25,73	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZI	11
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZI	12
5141076008	CHAJ08	3,35	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	8
5141034004	CUIE04	4,93	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZW	4
5141050016	GUIB16	15,94	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	8
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	9
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	10
5141050017	GUIB17	23,35	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZP	2
5141074001	ROUA01	25,90	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YB	4
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	YB	5
5141074002	ROUA02	7,84	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YB	28
5141074003	ROUA03	9,02	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	3
5141074004	ROUA04	39,33	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZP	6
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZP	10
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZP	11
5141074005	ROUA05	16,91	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZN	4
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZN	6
5141074006	ROUA06	4,63	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZN	4
5141074007	ROUA07	1,36	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZR	32
5141072008	GOMC08	20,23	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	24
5141072009	GOMC09	9,41	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZO	6
5141072010	GOMC10	3,98	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZO	13
5141072011	GOMC11	7,67	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	14
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	15
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	16
5141072012	GOMC12	9,92	51	DOMMARTIN-VARIMONT	YD	6
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	YD	7
5141051017	MICH17	32,82	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZP	2
5141051018	MICH18	5,88	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZR	59
5141012007	GALN07	9,65	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	3
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZO	14
5141012008	GALN08	1,16	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	27
5141012009	GALN09	4,41	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZH	16
5141075010	LAMV10	27,83	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZC	6
5141075011	LAMV11	4,92	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZD	1
5141075012	LAMV12	38,65	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZD	14
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZD	15
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZD	15
5141075016	LAMV16	9,66	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZM	2
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZM	3
5141087001	MATS01	29,73	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	5
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	6
5141087002	MATS02	12,38	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	1
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	2
5141087015	MATS15	22,55	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	19
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	23
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	33
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	34
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	25
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZS	20
5141037008	OUDJ08	20,86	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	10
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	28



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : DOMMARTIN-VARIMONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141037008	OUDJ08	20,86	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	24
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	13
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	11
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	12
5141017003	OUDP03	7,92	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZN	24
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZN	27
5141017006	OUDP06	12,00	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZW	3
5141011004	OUDY04	17,26	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	4
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	7
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	5
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	6
5141011005	OUDY05	36,46	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZW	2
5141011013	OUDY13	5,00	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZR	20
5141011014	OUDY14	12,00	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZV	10
5141023005	RICL05	0,71	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	13
5141048019	ROTP19	10,42	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZD	1
5141048020	ROTP20	6,56	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	33
5141048021	ROTP21	2,19	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZM	30
5141063011	VASH11	2,26	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZE	11
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZE	20
5141056007	NEOC07	7,09	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	15
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	17
5141056013	NEOC13	5,70	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZT	30
5141056015	NEOC15	4,44	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	25
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	26
5141039008	VASA08	13,52	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	24
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	25
5141058001	FRAJ01	5,97	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	19
5141024005	GAUF05	12,04	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	29
5141024006	GAUF06	1,71	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	31
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZK	32
5141032004	ROBS04	28,44	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZV	6
5141016002	SAIC02	1,23	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	13
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	14
5141016003	SAIC03	5,44	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZI	66
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZI	68
5141033010	CUIG10	20,31	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZW	7
5141081042	THEN42	26,91	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	30
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	31
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	49
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	48
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	47
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZA	46
5141081050	THEN50	1,89	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	10
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	12
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZX	11
5141080029	THEA29	7,29	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	7
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	9
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	10
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	21
			51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZY	22
5141038001	ZINJ01	4,37	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZL	30
5141038002	ZINJ02	9,66	51	DOMMARTIN-VARIMONT	ZO	5
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>746,66</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : ÉPENSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141001003	BEAE03	10,29	51	ÉPENSE	ZK	12
5141042017	BARF17	7,90	51	ÉPENSE	ZM	10
			51	ÉPENSE	ZM	15
			51	ÉPENSE	ZM	17
5141072007	GOMC07	13,33	51	ÉPENSE	ZN	3
5141051016	MICH16	7,39	51	ÉPENSE	ZK	17
5141012001	GALN01	11,80	51	ÉPENSE	ZN	1
5141012002	GALN02	11,17	51	ÉPENSE	ZP	2
			51	ÉPENSE	ZP	3
			51	ÉPENSE	ZP	45
5141012003	GALN03	13,19	51	ÉPENSE	ZO	2
			51	ÉPENSE	ZO	5
			51	ÉPENSE	ZO	7
			51	ÉPENSE	ZO	6
			51	ÉPENSE	ZO	4
5141012004	GALN04	9,10	51	ÉPENSE	ZO	11
			51	ÉPENSE	ZO	3
5141012005	GALN05	10,35	51	ÉPENSE	ZL	3
			51	ÉPENSE	ZL	5
			51	ÉPENSE	ZL	4
5141012006	GALN06	3,10	51	ÉPENSE	ZL	33
5141037001	OUDJ01	21,84	51	ÉPENSE	ZH	9
			51	ÉPENSE	ZH	10
5141037002	OUDJ02	14,18	51	ÉPENSE	ZE	16
			51	ÉPENSE	ZE	20
5141037003	OUDJ03	17,71	51	ÉPENSE	ZM	2
5141037004	OUDJ04	16,95	51	ÉPENSE	ZO	8
			51	ÉPENSE	ZO	10
			51	ÉPENSE	ZO	9
5141037005	OUDJ05	28,10	51	ÉPENSE	ZP	11
			51	ÉPENSE	ZP	35
			51	ÉPENSE	ZP	13
			51	ÉPENSE	ZP	12
5141037006	OUDJ06	19,58	51	ÉPENSE	ZD	3
			51	ÉPENSE	ZD	4
5141037007	OUDJ07	1,00	51	ÉPENSE	ZK	10
5141017001	OU DP01	32,58	51	ÉPENSE	ZH	5
5141017002	OU DP02	3,54	51	ÉPENSE	ZL	15
			51	ÉPENSE	ZL	16
5141017005	OU DP05	20,06	51	ÉPENSE	ZO	17
			51	ÉPENSE	ZO	25
			51	ÉPENSE	ZO	27
5141017014	OU DP14	19,21	51	ÉPENSE	ZR	1
			51	ÉPENSE	ZR	4
			51	ÉPENSE	ZR	2
			51	ÉPENSE	ZR	3
5141011007	OU DY07	9,18	51	ÉPENSE	ZL	11
			51	ÉPENSE	ZL	12
5141011012	OU DY12	21,73	51	ÉPENSE	ZB	16
5141011016	OU DY16	12,72	51	ÉPENSE	ZL	35
5141007008	PERT08	16,13	51	ÉPENSE	ZM	3
			51	ÉPENSE	ZM	5
			51	ÉPENSE	ZM	13
			51	ÉPENSE	ZM	7
			51	ÉPENSE	ZM	6
5141007009	PERT09	9,30	51	ÉPENSE	ZK	13



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : ÉPENSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141007009	PERT09	9,30	51	ÉPENSE	ZK	14
			51	ÉPENSE	ZK	16
			51	ÉPENSE	ZK	15
5141007010	PERT10	1,11	51	ÉPENSE	ZL	17
5141056001	NEOC01	12,53	51	ÉPENSE	ZO	12
5141056002	NEOC02	2,64	51	ÉPENSE	ZO	14
5141056003	NEOC03	4,63	51	ÉPENSE	ZP	21
			51	ÉPENSE	ZP	23
5141056004	NEOC04	7,36	51	ÉPENSE	ZE	29
5141056005	NEOC05	21,72	51	ÉPENSE	ZD	5
5141056006	NEOC06	51,42	51	ÉPENSE	ZL	28
			51	ÉPENSE	ZL	32
5141052008	SOIP08	7,32	51	ÉPENSE	ZK	6
5141004001	PREA01	9,68	51	ÉPENSE	ZA	1
5141004002	PREA02	5,77	51	ÉPENSE	ZA	11
5141004003	PREA03	45,71	51	ÉPENSE	ZB	2
			51	ÉPENSE	ZB	3
			51	ÉPENSE	ZB	4
5141004004	PREA04	59,38	51	ÉPENSE	ZB	7
			51	ÉPENSE	ZB	14
			51	ÉPENSE	ZB	13
5141004005	PREA05	5,15	51	ÉPENSE	YA	16
5141004006	PREA06	39,86	51	ÉPENSE	ZE	2
			51	ÉPENSE	ZE	31
			51	ÉPENSE	ZE	32
5141004007	PREA07	4,62	51	ÉPENSE	ZI	11
5141004008	PREA08	8,09	51	ÉPENSE	ZO	1
5141038003	ZINJ03	5,89	51	ÉPENSE	ZC	23
			51	ÉPENSE	ZM	1
			51	ÉPENSE	ZC	24
5141038004	ZINJ04	5,89	51	ÉPENSE	ZB	15
5141038005	ZINJ05	14,30	51	ÉPENSE	ZD	2
5141038006	ZINJ06	1,07	51	ÉPENSE	ZL	14
5141038007	ZINJ07	5,00	51	ÉPENSE	ZE	24
5141038009	ZINJ09	8,37	51	ÉPENSE	ZD	13
5141038010	ZINJ10	31,41	51	ÉPENSE	ZI	14
			51	ÉPENSE	ZI	17
			51	ÉPENSE	ZI	16
			51	ÉPENSE	ZI	15
5141038014	ZINJ14	2,70	51	ÉPENSE	ZR	8
5141038016	ZINJ16	1,78	51	ÉPENSE	ZE	39
5141038017	ZINJ17	0,75	51	ÉPENSE	ZE	39
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>725,58</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : GIVRY-EN-ARGONNE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141042030	BARF30	26,69	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	25
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	26
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	27
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	28
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	41
5141042032	BARF32	0,59	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	35
5141042033	BARF33	0,85	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	77
5141042034	BARF34	29,56	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	60
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	69
5141042035	BARF35	10,03	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	3
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	9
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	17
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	18
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	70
5141042036	BARF36	1,22	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	43
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	47
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	48
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZC	49
5141042037	BARF37	1,88	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	81
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	83
5141042038	BARF38	25,67	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	26
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	38
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	40
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	86
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	39
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	33
5141042039	BARF39	4,09	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	48
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZD	50
5141042040	BARF40	5,03	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZB	1
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZB	3
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZB	27
5141042041	BARF41	9,85	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZA	52
			51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZA	88
5141042042	BARF42	3,04	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZA	44
5141067007	MARD07	11,93	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZA	27
5141067010	MARD10	7,55	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZB	10
5141067011	MARD11	8,26	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZB	14
5141015001	KRENO1	5,45	51	GIVRY-EN-ARGONNE	ZA	45
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>151,69</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : HERPONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141027003	COTPO3	21,71	51	HERPONT	ZK	50
5141027004	COTPO4	16,61	51	HERPONT	ZL	46
5141027005	COTPO5	6,06	51	HERPONT	ZI	48
5141027006	COTPO6	12,60	51	HERPONT	ZI	58
5141086015	DEKA15	5,82	51	HERPONT	ZK	35
			51	HERPONT	ZK	153
5141086016	DEKA16	24,01	51	HERPONT	ZL	44
			51	HERPONT	ZL	63
5141028001	DEMM01	20,21	51	HERPONT	ZL	7
5141028003	DEMM03	4,06	51	HERPONT	ZK	124
5141076001	CHAJ01	56,91	51	HERPONT	ZC	2
5141076003	CHAJ03	22,32	51	HERPONT	ZH	6
			51	HERPONT	ZH	7
5141076004	CHAJ04	7,04	51	HERPONT	ZH	1
			51	HERPONT	ZH	13
5141076005	CHAJ05	7,01	51	HERPONT	ZH	1
			51	HERPONT	ZH	13
5141076006	CHAJ06	29,00	51	HERPONT	ZL	93
5141076007	CHAJ07	5,73	51	HERPONT	ZK	68
			51	HERPONT	ZK	110
			51	HERPONT	ZK	112
			51	HERPONT	ZK	111
5141035005	HUVMO5	4,96	51	HERPONT	ZA	45
			51	HERPONT	ZA	48
5141035006	HUVMO6	24,13	51	HERPONT	ZA	7
			51	HERPONT	ZA	8
5141008001	VOEF01	205,89	51	HERPONT	ZL	60
			51	HERPONT	ZL	80
			51	HERPONT	ZL	82
			51	HERPONT	ZL	81
			51	HERPONT	ZL	79
			51	HERPONT	ZL	74
			51	HERPONT	ZL	75
			51	HERPONT	ZL	76
			51	HERPONT	ZL	77
5141064001	HOJ01	4,25	51	HERPONT	ZA	39
			51	HERPONT	ZA	40
5141064004	HOJ04	24,37	51	HERPONT	ZL	41
5141087003	MATS03	2,63	51	HERPONT	ZE	7
5141087005	MATS05	0,87	51	HERPONT	ZL	28
5141087006	MATS06	12,42	51	HERPONT	ZK	90
5141087007	MATS07	30,28	51	HERPONT	ZK	10
5141087008	MATS08	27,48	51	HERPONT	ZL	38
5141087009	MATS09	41,55	51	HERPONT	ZK	24
5141087010	MATS10	6,23	51	HERPONT	ZE	6
5141007001	PERT01	21,29	51	HERPONT	ZK	91
			51	HERPONT	ZK	92
5141023002	RICL02	44,26	51	HERPONT	ZB	2
			51	HERPONT	ZK	18
			51	HERPONT	ZB	16
5141023003	RICL03	15,78	51	HERPONT	ZL	18
			51	HERPONT	ZL	21
			51	HERPONT	ZL	42
			51	HERPONT	ZL	41
			51	HERPONT	ZL	19
5141023004	RICL04	11,36	51	HERPONT	ZK	37

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : HERPONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141023009	RICL09	1,84	51	HERPONT	ZH	9
5141063003	VASH03	3,60	51	HERPONT	ZA	13
			51	HERPONT	ZA	14
5141063006	VASH06	33,68	51	HERPONT	ZB	10
			51	HERPONT	ZB	21
			51	HERPONT	ZB	20
			51	HERPONT	ZB	19
5141063007	VASH07	26,49	51	HERPONT	ZC	6
			51	HERPONT	ZC	7
5141063008	VASH08	45,16	51	HERPONT	ZD	3
			51	HERPONT	ZD	36
			51	HERPONT	ZD	47
5141063010	VASH10	1,50	51	HERPONT	ZD	21
5141063012	VASH12	22,40	51	HERPONT	ZE	11
			51	HERPONT	ZE	12
5141063013	VASH13	0,77	51	HERPONT	ZD	16
			51	HERPONT	ZD	17
5141039001	VASA01	24,75	51	HERPONT	ZK	74
			51	HERPONT	ZK	126
			51	HERPONT	ZK	127
5141039002	VASA02	4,92	51	HERPONT	ZI	41
			51	HERPONT	ZI	42
5141039003	VASA03	5,52	51	HERPONT	ZI	49
5141039007	VASA07	11,74	51	HERPONT	ZE	14
			51	HERPONT	ZE	15
5141039009	VASA09	1,81	51	HERPONT	ZD	29
			51	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	YA	1
5141039010	VASA10	10,37	51	HERPONT	ZD	42
			51	HERPONT	ZD	43
5141061015	GOBV15	19,46	51	HERPONT	ZD	37
			51	HERPONT	ZD	38
5141032012	ROBS12	5,84	51	HERPONT	ZK	154
5141032013	ROBS13	24,17	51	HERPONT	ZL	62
5141065001	ROUS01	28,90	51	HERPONT	ZK	39
			51	HERPONT	ZK	40
5141065002	ROUS02	25,67	51	HERPONT	ZK	69
5141065004	ROUS04	45,68	51	HERPONT	ZB	12
5141016004	SAIC04	22,75	51	HERPONT	ZI	54
			51	HERPONT	ZI	55
5141016006	SAIC06	1,89	51	HERPONT	ZH	8
5141016009	SAIC09	6,01	51	HERPONT	ZK	36
5141016010	SAIC10	25,12	51	HERPONT	ZK	78
			51	HERPONT	ZK	116
			51	HERPONT	ZK	117
			51	HERPONT	ZK	119
			51	HERPONT	ZK	118
			51	HERPONT	ZK	115
5141016011	SAIC11	25,64	51	HERPONT	ZK	63
			51	HERPONT	ZK	64
5141092001	ADND01	7,15	51	HERPONT	ZK	141
5141026001	FLAJ01	63,40	51	HERPONT	ZL	32
			51	HERPONT	ZL	34
5141026002	FLAJ02	54,22	51	HERPONT	ZK	47
5141026023	FLAJ23	26,74	51	HERPONT	ZK	156
5141081040	THEN40	8,67	51	HERPONT	ZI	43
			51	HERPONT	ZI	44



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : HERPONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141081040	THEN40	8,67	51	HERPONT	ZI	45
5141081044	THEN44	1,30	51	HERPONT	ZK	113
5141081045	THEN45	7,17	51	HERPONT	ZK	14
5141080022	THEA22	62,82	51	HERPONT	ZK	14
			51	HERPONT	ZK	21
			51	HERPONT	ZK	96
			51	HERPONT	ZK	90
			51	HERPONT	ZK	20
			51	HERPONT	ZK	17
			51	HERPONT	ZK	19
			51	HERPONT	ZK	18
5141080023	THEA23	12,82	51	HERPONT	ZA	15
			51	HERPONT	ZA	16
5141080025	THEA25	13,00	51	HERPONT	ZH	11
5141080026	THEA26	15,82	51	HERPONT	ZE	1
5141080027	THEA27	31,35	51	HERPONT	ZL	90
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>1446,98</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : LA NEUVILLE-AUX-BOIS

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141013003	KREF03	29,30	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YA	8
5141013004	KREF04	24,49	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YB	2
5141013005	KREF05	17,05	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YB	16
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YB	18
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YB	17
5141006014	DELQ14	8,73	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZK	6
5141006015	DELQ15	3,04	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	9
5141017010	OUDP10	2,62	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZI	29
5141017011	OUDP11	0,38	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YA	4
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	YA	5
5141011008	OUDY08	7,52	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZI	70
5141056011	NEOC11	5,20	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	27
5141056016	NEOC16	6,20	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	36
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	47
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	50
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	48
5141039022	VASA22	5,88	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	D	241
5141058012	FRAJ12	8,92	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZE	26
5141058013	FRAJ13	8,67	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	35
5141058014	FRAJ14	3,23	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZE	11
5141058015	FRAJ15	14,67	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	38
5141058018	FRAJ18	1,03	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZE	6
5141057007	LACC07	5,29	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	D	219
5141070004	PERJ04	3,02	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	19
5141033001	CUIG01	16,14	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	10
5141033002	CUIG02	8,86	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	15
5141033003	CUIG03	19,53	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	4
5141033004	CUIG04	12,22	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	19
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	20
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZC	21
5141033005	CUIG05	8,97	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	11
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	12
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	13
5141033006	CUIG06	9,00	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	20
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZD	22
5141033007	CUIG07	11,28	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZK	12
5141033008	CUIG08	2,85	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZK	5
5141033009	CUIG09	18,54	51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	20
			51	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	ZH	23
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>262,63</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : LE FRESNE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141082003	ARNJ03	13,68	51	LE FRESNE	C	82
			51	LE FRESNE	C	93
			51	LE FRESNE	C	94
			51	LE FRESNE	C	120
			51	LE FRESNE	C	124
			51	LE FRESNE	C	118
			51	LE FRESNE	C	115
			51	LE FRESNE	C	112
5141082004	ARNJ04	12,07	51	LE FRESNE	ZR	14
			51	LE FRESNE	ZR	15
			51	LE FRESNE	ZR	16
5141082005	ARNJ05	6,20	51	LE FRESNE	ZH	13
5141082006	ARNJ06	8,14	51	LE FRESNE	ZL	28
5141082008	ARNJ08	11,25	51	LE FRESNE	ZN	1
5141082009	ARNJ09	5,80	51	LE FRESNE	C	4
			51	LE FRESNE	C	7
			51	LE FRESNE	C	10
			51	LE FRESNE	C	11
			51	LE FRESNE	C	107
			51	LE FRESNE	C	9
			51	LE FRESNE	C	6
5141082014	ARNJ14	5,53	51	LE FRESNE	ZO	2
5141082015	ARNJ15	4,90	51	LE FRESNE	ZR	27
5141095001	CHAF01	38,79	51	LE FRESNE	ZC	11
5141095002	CHAF02	9,14	51	LE FRESNE	ZH	26
5141095003	CHAF03	25,22	51	LE FRESNE	ZA	15
			51	LE FRESNE	ZK	16
5141095004	CHAF04	16,41	51	LE FRESNE	ZV	13
			51	LE FRESNE	ZV	14
			51	LE FRESNE	ZV	33
			51	LE FRESNE	ZV	15
5141095005	CHAF05	24,88	51	LE FRESNE	ZP	18
5141095020	CHAF20	11,77	51	LE FRESNE	ZC	13
			51	LE FRESNE	ZC	18
5141111009	ARNS09	4,49	51	LE FRESNE	ZK	6
5141111011	ARNS11	14,81	51	LE FRESNE	ZP	5
5141111012	ARNS12	12,39	51	LE FRESNE	ZP	16
5141111013	ARNS13	6,59	51	LE FRESNE	ZR	35
5141110004	COLH04	39,42	51	LE FRESNE	ZO	7
			51	LE FRESNE	ZV	2
			51	LE FRESNE	ZV	3
5141110005	COLH05	64,12	51	LE FRESNE	ZN	5
			51	LE FRESNE	ZN	7
			51	LE FRESNE	ZN	6
5141110006	COLH06	16,32	51	LE FRESNE	ZR	29
5141110007	COLH07	9,02	51	LE FRESNE	ZS	2
5141110011	COLH11	2,59	51	LE FRESNE	ZS	22
5141110012	COLH12	7,02	51	LE FRESNE	ZE	10
5141034008	CUIE08	7,51	51	LE FRESNE	C	15
			51	LE FRESNE	C	116
			51	LE FRESNE	C	16
			51	LE FRESNE	C	117
5141083001	LAUP01	21,27	51	LE FRESNE	C	119
			51	LE FRESNE	ZI	8
5141083002	LAUP02	20,33	51	LE FRESNE	ZI	9
			51	LE FRESNE	ZL	1

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : LE FRESNE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141083002	LAUP02	20,33	51	LE FRESNE	ZM	22
5141083004	LAUP04	6,80	51	LE FRESNE	ZL	17
5141083006	LAUP06	7,13	51	LE FRESNE	ZA	10
			51	LE FRESNE	ZA	11
			51	LE FRESNE	ZA	12
			51	LE FRESNE	ZA	13
5141083009	LAUP09	6,85	51	LE FRESNE	ZR	19
			51	LE FRESNE	ZR	20
5141083010	LAUP10	3,26	51	LE FRESNE	ZL	6
			51	LE FRESNE	ZL	30
			51	LE FRESNE	ZL	26
5141083015	LAUP15	16,59	51	LE FRESNE	ZP	17
5141083016	LAUP16	15,43	51	LE FRESNE	ZI	3
			51	LE FRESNE	ZI	4
5141083017	LAUP17	7,84	51	LE FRESNE	ZH	3
			51	LE FRESNE	ZH	4
			51	LE FRESNE	ZH	5
5541059003	GUIF03	12,78	51	LE FRESNE	ZM	1
5141093001	HUEG01	9,88	51	LE FRESNE	ZD	6
5141093002	HUEG02	4,77	51	LE FRESNE	ZH	6
5141113001	HUGB01	19,21	51	LE FRESNE	ZE	6
5141113002	HUGB02	11,96	51	LE FRESNE	ZI	10
5141113003	HUGB03	35,00	51	LE FRESNE	ZO	12
			51	LE FRESNE	ZO	25
			51	LE FRESNE	ZO	26
5141113004	HUGB04	4,84	51	LE FRESNE	ZE	19
5141113008	HUGB08	5,99	51	LE FRESNE	ZR	17
5141113009	HUGB09	21,46	51	LE FRESNE	ZR	1
			51	LE FRESNE	ZR	2
5141113010	HUGB10	20,97	51	LE FRESNE	ZK	24
			51	LE FRESNE	ZK	25
			51	LE FRESNE	ZK	49
5141113013	HUGB13	1,77	51	LE FRESNE	ZS	38
5141113014	HUGB14	6,44	51	LE FRESNE	ZA	8
			51	LE FRESNE	ZA	9
			51	LE FRESNE	ZA	10
5141113015	HUGB15	9,05	51	LE FRESNE	ZE	4
5141112001	ROBJ01	17,27	51	LE FRESNE	ZH	21
			51	LE FRESNE	ZH	23
5141112002	ROBJ02	12,30	51	LE FRESNE	ZK	9
			51	LE FRESNE	ZK	10
			51	LE FRESNE	ZK	11
			51	LE FRESNE	ZK	13
			51	LE FRESNE	ZK	14
			51	LE FRESNE	ZK	12
5141112003	ROBJ03	20,26	51	LE FRESNE	C	70
			51	LE FRESNE	C	73
			51	LE FRESNE	C	71
			51	LE FRESNE	C	72
			51	LE FRESNE	C	74
			51	LE FRESNE	C	76
			51	LE FRESNE	C	99
			51	LE FRESNE	C	98
			51	LE FRESNE	C	84
			51	LE FRESNE	C	83
51	LE FRESNE	C	81			



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : LE FRESNE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141112003	ROBJ03	20,26	51	LE FRESNE	C	80
			51	LE FRESNE	C	79
			51	LE FRESNE	C	78
			51	LE FRESNE	C	77
			51	LE FRESNE	C	110
			51	LE FRESNE	C	75
5141112004	ROBJ04	17,15	51	LE FRESNE	ZU	4
			51	LE FRESNE	ZU	7
			51	LE FRESNE	ZU	5
			51	LE FRESNE	ZU	6
			51	LE FRESNE	ZU	8
			51	LE FRESNE	ZU	10
5141112010	ROBJ10	18,71	51	LE FRESNE	C	24
			51	LE FRESNE	C	27
			51	LE FRESNE	C	28
			51	LE FRESNE	C	26
			51	LE FRESNE	C	25
			51	LE FRESNE	C	29
			51	LE FRESNE	C	31
			51	LE FRESNE	C	113
			51	LE FRESNE	C	90
			51	LE FRESNE	C	43
			51	LE FRESNE	C	42
			51	LE FRESNE	C	40
			51	LE FRESNE	C	32
			51	LE FRESNE	C	30
5141112012	ROBJ12	1,98	51	LE FRESNE	C	65
5141112017	ROBJ17	14,91	51	LE FRESNE	ZE	23 p
5141084020	LAUD20	9,18	51	LE FRESNE	OC	46
			51	LE FRESNE	OC	48
			51	LE FRESNE	OC	47
			51	LE FRESNE	OC	49
			51	LE FRESNE	OC	51
			51	LE FRESNE	OC	57
			51	LE FRESNE	OC	59
			51	LE FRESNE	OC	52
5141084022	LAUD22	3,51	51	LE FRESNE	ZL	9
5141026004	FLAJ04	51,63	51	MOIVRE	ZC	9
			51	MOIVRE	ZC	13
			51	LE FRESNE	ZB	1
5141088008	LAGP08	26,61	51	LE FRESNE	ZC	17
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>841,19</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : LE VIEIL-DAMPIERRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141069001	BROJ01	10,70	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	16
5141069002	BROJ02	4,73	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	37
5141069003	BROJ03	0,73	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	2
5141069004	BROJ04	6,16	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	47
5141069005	BROJ05	13,66	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	39
5141069006	BROJ06	6,66	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	18
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	43
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	42
5141069007	BROJ07	8,82	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	7
5141069008	BROJ08	14,64	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	23
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	27
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	28
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	29
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	25
51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	26			
5141069009	BROJ09	7,39	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	16
5141069010	BROJ10	2,19	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	8
5141069011	BROJ11	2,28	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	6
5141069012	BROJ12	1,07	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	20
5141069013	BROJ13	18,53	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	24
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	31
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	30
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	25
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	26
5141069014	BROJ14	5,42	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	26
5141069015	BROJ15	1,55	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	45
5141003009	DECC09	9,62	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	20
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	10
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	9
51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	8			
5141003010	DECC10	7,38	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	44
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZD	45
5141003011	DECC11	15,42	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	39
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	41
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	40
5141006007	DELQ07	5,29	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	13
5141006008	DELQ08	15,24	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZB	18
5141006009	DELQ09	9,04	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	34
5141006010	DELQ10	8,10	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	18
5141006011	DELQ11	12,74	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	38
5141006012	DELQ12	1,27	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	32
5141011015	OUDY15	3,67	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	41
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	42
5141057004	LACC04	4,70	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZE	14
5141057005	LACC05	7,80	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	13
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	14
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	15
5141057006	LACC06	1,79	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	140
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	1145
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	174
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	175
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	176
51	LE VIEIL-DAMPIERRE	B	159			
5141070001	PERJ01	9,53	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	44
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	45
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZH	46



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : LE VIEIL-DAMPIERRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141070002	PERJ02	9,93	51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	9
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	68
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	72
			51	LE VIEIL-DAMPIERRE	ZC	66
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>226,05</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : MARSON

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0241104008	PUYG08	2,26	51	MARSON	YH	17
0241104013	PUYG13	4,36	51	MARSON	ZY	20
0241104017	PUYG17	3,61	51	MARSON	ZD	16
0241104030	PUYG30	1,33	51	MARSON	YA	7
0241104103	PUYG103	3,80	51	MARSON	YI	5
0241104104	PUYG104	13,27	51	MARSON	YI	11
0241104107	PUYG107	10,87	51	MARSON	YB	49
			51	MARSON	YB	52
			51	MARSON	YB	53
0241104110	PUYG110	2,60	51	MARSON	ZA	19
0241104112	PUYG112	7,39	51	MARSON	ZC	5
0241104113	PUYG113	0,55	51	MARSON	ZT	41
0241104114	PUYG114	9,12	51	MARSON	ZN	11
0241104115	PUYG115	14,84	51	MARSON	ZN	14
			51	MARSON	ZN	15
			51	MARSON	ZN	16
0241104117	PUYG117	16,79	51	MARSON	ZD	1
0241104118	PUYG118	1,73	51	MARSON	ZS	16
0241104119	PUYG119	4,43	51	MARSON	YC	22
0241104120	PUYG120	8,55	51	MARSON	ZE	23
0241104121	PUYG121	9,00	51	MARSON	ZC	1
0241104122	PUYG122	5,62	51	MARSON	YK	10
0241104123	PUYG123	3,94	51	MARSON	ZP	4
0241104125	PUYG125	10,96	51	MARSON	ZB	12
0241104126	PUYG126	5,73	51	MARSON	ZP	39
0241104127	PUYG127	6,00	51	MARSON	ZT	46
			51	MARSON	ZT	47
0241104128	PUYG128	2,80	51	MARSON	YK	24
0241104129	PUYG129	7,23	51	MARSON	ZB	8
5141102001	HERC01	11,30	51	MARSON	ZE	1
			51	MARSON	ZE	2
			51	MARSON	ZE	3
5141102002	HERC02	9,66	51	MARSON	ZB	12
5141102003	HERC03	13,00	51	MARSON	ZC	1
5141102006	HERC06	3,27	51	MARSON	ZP	8
			51	MARSON	ZP	9
5141102008	HERC08	13,17	51	MARSON	YH	17
			51	MARSON	YH	18
5141102009	HERC09	18,07	51	MARSON	ZK	5
5141102010	HERC10	6,78	51	MARSON	ZX	6
5141102013	HERC13	7,16	51	MARSON	ZY	20
5141102015	HERC15	11,05	51	MARSON	YH	20
5141102016	HERC16	5,89	51	MARSON	YI	42
5141102017	HERC17	5,92	51	MARSON	ZD	16
5141102019	HERC19	4,45	51	MARSON	ZT	35
			51	MARSON	ZT	42
5141102021	HERC21	9,09	51	MARSON	ZO	20
			51	MARSON	ZO	21
5141102022	HERC22	1,47	51	MARSON	ZC	11
5141102023	HERC23	18,21	51	MARSON	YA	1
5141102024	HERC24	14,00	51	MARSON	ZE	23
5141102025	HERC25	18,62	51	MARSON	ZC	5
			51	MARSON	ZC	7
			51	MARSON	ZC	8
5141102026	HERC26	11,86	51	MARSON	ZP	32
			51	MARSON	ZP	33



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : MARSON

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141102027	HERC27	7,22	51	MARSON	ZN	14
			51	MARSON	ZN	15
			51	MARSON	ZN	16
5141102028	HERC28	10,59	51	MARSON	ZE	16
5141102030	HERC30	2,19	51	MARSON	YA	7
5141105001	PANC01	7,98	51	MARSON	ZR	35
			51	MARSON	ZR	36
5141105003	PANC03	2,88	51	MARSON	ZD	20
5141105004	PANC04	4,73	51	MARSON	ZK	14
5141105005	PANC05	1,19	51	MARSON	YK	16
5141105006	PANC06	3,32	51	MARSON	ZN	5
5141105007	PANC07	4,10	51	MARSON	ZO	11
5141105009	PANC09	5,04	51	MARSON	ZT	66
5141105011	PANC11	3,69	51	MARSON	ZO	15
5141105012	PANC12	3,00	51	MARSON	YK	19
5141105014	PANC14	7,04	51	MARSON	YI	22
5141105015	PANC15	3,32	51	MARSON	YB	12
5141105016	PANC16	5,99	51	MARSON	YH	19
5141105018	PANC18	5,78	51	MARSON	ZW	50
5141105019	PANC19	6,43	51	MARSON	YE	29
5141105021	PANC21	6,44	51	MARSON	ZR	35
			51	MARSON	ZR	36
5141105024	PANC24	6,60	51	MARSON	ZD	20
5141105030	PANC30	2,24	51	MARSON	ZD	3
5141105033	PANC33	4,14	51	MARSON	ZP	43
5141105034	PANC34	6,68	51	MARSON	ZP	59
5141105035	PANC35	8,87	51	MARSON	ZD	3
5141105040	PANC40	6,25	51	MARSON	ZD	3
5141105072	PANC72	3,50	51	MARSON	ZD	20
5141105077	PANC77	4,13	51	MARSON	ZO	11
5141105080	PANC80	3,28	51	MARSON	YK	16
5141105081	PANC81	1,18	51	MARSON	YK	16
5141106001	PANL01	3,85	51	MARSON	YH	26
5141106003	PANL03	9,62	51	MARSON	YH	26
5141106004	PANL04	12,05	51	MARSON	ZP	59
5141106005	PANL05	3,94	51	MARSON	YH	19
5141106007	PANL07	3,40	51	MARSON	ZE	14
5141106008	PANL08	2,57	51	MARSON	ZI	7
5141106010	PANL10	6,86	51	MARSON	ZA	20
			51	MARSON	ZA	21
5141106012	PANL12	7,04	51	MARSON	ZB	29
5141106014	PANL14	3,92	51	MARSON	YA	11
5141106028	PANL28	6,86	51	MARSON	ZD	3
5141106038	PANL38	1,13	51	MARSON	ZR	17
5141106039	PANL39	1,03	51	MARSON	ZP	59
5141106040	PANL40	7,58	51	MARSON	ZD	19
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>547,40</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : MOIVRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141082016	ARNJ16	4,53	51	MOIVRE	ZA	21
5141082017	ARNJ17	4,63	51	MOIVRE	ZC	5
5141082018	ARNJ18	4,25	51	MOIVRE	ZN	10
5141005001	DORP01	139,95	51	MOIVRE	ZR	2
			51	MOIVRE	ZR	5
			51	MOIVRE	ZS	3
5141034001	CUIE01	16,11	51	MOIVRE	ZH	11
5141034002	CUIE02	64,17	51	MOIVRE	B	39
			51	MOIVRE	B	192
			51	MOIVRE	B	205
			51	MOIVRE	B	204
			51	MOIVRE	B	202
			51	MOIVRE	B	183
			51	MOIVRE	B	207
			51	MOIVRE	B	235
			51	MOIVRE	B	231
			51	MOIVRE	B	225
			51	MOIVRE	B	220
			51	MOIVRE	B	216
			51	MOIVRE	B	215
			51	MOIVRE	B	214
			51	MOIVRE	B	212
			51	MOIVRE	B	208
			51	MOIVRE	ZR	18
			51	MOIVRE	ZR	17
			51	MOIVRE	ZR	15
			51	MOIVRE	ZR	4
51	MOIVRE	ZE	13			
5141013002	KREF02	28,71	51	MOIVRE	B	73
			51	MOIVRE	B	191
			51	MOIVRE	ZH	11
5141013016	KREF16	20,80	51	MOIVRE	B	189
			51	MOIVRE	B	190
5141096013	GOMB13	5,94	51	MOIVRE	ZL	9
5141051014	MICH14	10,00	51	MOIVRE	ZH	12
5141100001	PERC01	1,92	51	MOIVRE	A	255
5141100002	PERC02	34,74	51	MOIVRE	A	261
5141100003	PERC03	31,45	51	MOIVRE	ZE	12
5141100004	PERC04	31,31	51	MOIVRE	ZD	46
			51	MOIVRE	ZE	10
5141100005	PERC05	20,18	51	MOIVRE	A	1
5141109007	FERM07	19,76	51	MOIVRE	A	254
5141109008	FREM08	5,32	51	MOIVRE	ZB	38
5141109009	FREM09	45,49	51	MOIVRE	A	257
			51	MOIVRE	A	259
5141109011	FREM11	35,24	51	MOIVRE	A	22
			51	MOIVRE	A	254
5141109012	FREM12	13,25	51	MOIVRE	A	260
5141093015	HUEG15	6,25	51	MOIVRE	ZO	10
5141093016	HUEG16	8,45	51	MOIVRE	ZC	27
5141093017	HUEG17	9,69	51	MOIVRE	ZN	15
5141093018	HUEG18	6,60	51	MOIVRE	ZE	6
5141093019	HUEG19	5,27	51	MOIVRE	ZI	13
5141093020	HUEG20	7,36	51	MOIVRE	ZO	18
5141093021	HUEG21	4,48	51	MOIVRE	ZB	12
5141093022	HUEG22	5,10	51	MOIVRE	ZA	24

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : MOIVRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141093023	HUEG23	27,07	51	MOIVRE	ZM	11
5141112014	ROBJ14	1,93	51	MOIVRE	ZB	30
5141091026	GOBA26	91,85	51	MOIVRE	A	3
			51	MOIVRE	A	47
			51	MOIVRE	A	57
			51	MOIVRE	A	83
			51	MOIVRE	A	87
			51	MOIVRE	A	179
			51	MOIVRE	A	173
			51	MOIVRE	A	171
			51	MOIVRE	A	170
			51	MOIVRE	A	169
			51	MOIVRE	A	168
			51	MOIVRE	A	167
			51	MOIVRE	A	166
			51	MOIVRE	A	164
			51	MOIVRE	ZB	44
			51	MOIVRE	ZB	27
			51	MOIVRE	A	250
			51	MOIVRE	A	248
			51	MOIVRE	A	247
			51	MOIVRE	A	246
			51	MOIVRE	A	245
			51	MOIVRE	A	244
			51	MOIVRE	A	239
			51	MOIVRE	A	187
			51	MOIVRE	A	186
			51	MOIVRE	A	184
			51	MOIVRE	A	183
			51	MOIVRE	A	181
			51	MOIVRE	A	180
			51	MOIVRE	A	152
			51	MOIVRE	A	151
			51	MOIVRE	A	148
			51	MOIVRE	A	147
51	MOIVRE	A	122			
51	MOIVRE	A	121			
51	MOIVRE	A	115			
51	MOIVRE	A	97			
51	MOIVRE	A	96			
51	MOIVRE	A	95			
51	MOIVRE	A	94			
51	MOIVRE	A	93			
51	MOIVRE	A	92			
51	MOIVRE	A	90			
51	MOIVRE	A	89			
51	MOIVRE	A	88			
51	MOIVRE	A	111			
51	MOIVRE	A	110			
51	MOIVRE	A	109			
51	MOIVRE	A	108			
51	MOIVRE	A	105			
51	MOIVRE	A	104			
51	MOIVRE	A	103			
51	MOIVRE	A	102			
51	MOIVRE	A	99			



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : MOIVRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141091026	GOBA26	91,85	51	MOIVRE	A	85
			51	MOIVRE	A	63
5141084013	LAUD13	2,58	51	MOIVRE	ZA	26
5141084014	LAUD14	16,79	51	MOIVRE	ZB	7
5141084015	LAUD15	5,06	51	MOIVRE	ZA	49
5141033014	CUIG14	14,47	51	MOIVRE	ZH	196
			51	MOIVRE	ZH	197
			51	MOIVRE	ZH	198
			51	MOIVRE	ZH	199
5141033015	CUIG15	2,42	51	MOIVRE	B	208
5141033016	CUIG16	24,81	51	MOIVRE	B	210
			51	MOIVRE	B	236
			51	MOIVRE	ZR	20
			51	MOIVRE	B	230
			51	MOIVRE	B	219
5141026007	FLAJ07	5,27	51	MOIVRE	ZC	9
5141026008	FLAJ08	6,59	51	MOIVRE	ZO	13
			51	LE FRESNE	ZA	19
5141026009	FLAJ09	5,71	51	MOIVRE	ZO	15
5141026010	FLAJ10	3,98	51	MOIVRE	ZO	30
5141026011	FLAJ11	11,99	51	MOIVRE	ZN	7
5141026012	FLAJ12	5,67	51	MOIVRE	ZN	18
5141026013	FLAJ13	13,98	51	MOIVRE	ZL	12
5141026015	FLAJ15	8,94	51	MOIVRE	ZH	10
5141097002	HUBP02	8,27	51	MOIVRE	ZA	19
5141097003	HUBP03	5,31	51	MOIVRE	ZD	11
5141097004	HUBP04	6,75	51	MOIVRE	ZD	29
5141097006	HUBP06	9,10	51	MOIVRE	ZN	1
			51	MOIVRE	ZN	2
5141097007	HUBP07	7,07	51	MOIVRE	ZN	22
			51	MOIVRE	ZN	23
5141097008	HUBP08	4,13	51	MOIVRE	ZP	37
5141097009	HUBP09	2,23	51	MOIVRE	ZD	32
5141097010	HUBP10	7,81	51	MOIVRE	ZN	9
5141097011	HUBP11	8,87	51	MOIVRE	ZI	9
5141097012	HUBP12	6,61	51	MOIVRE	ZE	5
5141097013	HUBP13	9,00	51	MOIVRE	ZM	10
5141097014	HUBP14	9,15	51	MOIVRE	ZK	8
			51	MOIVRE	ZK	10
5141097015	HUBP15	4,08	51	MOIVRE	ZL	5
			51	MOIVRE	ZL	8
5141097016	HUBP16	2,46	51	MOIVRE	ZO	34
5141097017	HUBP17	6,50	51	MOIVRE	ZD	21
			51	MOIVRE	ZD	22
5141097018	HUBP18	2,60	51	MOIVRE	ZP	3
5141097019	HUBP19	15,15	51	MOIVRE	ZC	12
			51	MOIVRE	ZC	13
5141097020	HUBP20	5,95	51	MOIVRE	ZA	3
5141097021	HUBP21	4,08	51	MOIVRE	ZP	9
5141097022	HUBP22	4,91	51	MOIVRE	ZL	5
			51	MOIVRE	ZL	8
5141097023	HUBP23	1,21	51	MOIVRE	ZD	16
5141088009	LAGP09	41,08	51	MOIVRE	ZA	37
			51	MOIVRE	ZA	39
			51	MOIVRE	ZA	45
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>1012,38</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : NOIRLIEU

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141071006	DOYY06	4,25	51	NOIRLIEU	ZR	44
5141050001	GUIB01	41,35	51	NOIRLIEU	ZV	2
			51	NOIRLIEU	ZV	3
5141050002	GUIB02	24,53	51	NOIRLIEU	ZW	64
			51	NOIRLIEU	ZW	66
5141050009	GUIB09	2,70	51	NOIRLIEU	ZK	142
5141050013	GUIB13	4,43	51	NOIRLIEU	ZW	49
5141050018	GUIB18	19,21	51	NOIRLIEU	ZO	23
			51	NOIRLIEU	ZO	24
			51	NOIRLIEU	ZO	25
5141054024	ALBM24	11,15	51	NOIRLIEU	ZL	14
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZB	10
			51	NOIRLIEU	ZL	15
			51	NOIRLIEU	ZL	16
5141054025	ALBM25	9,81	51	NOIRLIEU	ZE	35
			51	NOIRLIEU	ZE	36
5141054026	ALBM26	2,98	51	NOIRLIEU	ZW	26
5141035007	HUVMO7	2,40	51	NOIRLIEU	ZR	3
			51	NOIRLIEU	ZR	43
5141019018	DELV18	4,70	51	NOIRLIEU	ZM	2 J
			51	NOIRLIEU	ZM	2 K
			51	NOIRLIEU	ZC	8
5141074008	ROUA08	10,97	51	NOIRLIEU	ZC	20
			51	NOIRLIEU	ZE	66
5141074009	ROUA09	15,97	51	NOIRLIEU	ZI	19
5141074010	ROUA10	3,63	51	NOIRLIEU	ZI	09 J
			51	NOIRLIEU	ZI	09 K
5141006003	DELQ03	12,49	51	NOIRLIEU	ZI	04
5141006004	DELQ04	9,34	51	NOIRLIEU	ZK	02
5141006005	DELQ05	1,91	51	NOIRLIEU	ZK	05 J
5141006006	DELQ06	31,54	51	NOIRLIEU	ZK	05 K
			51	NOIRLIEU	ZK	30 J
			51	NOIRLIEU	ZK	30 K
			51	NOIRLIEU	ZH	9
5141051001	MICH01	15,35	51	NOIRLIEU	ZI	13
5141051002	MICH02	21,68	51	NOIRLIEU	ZI	15
			51	NOIRLIEU	ZI	14
			51	NOIRLIEU	ZC	10
5141051003	MICH03	14,49	51	NOIRLIEU	ZC	11
			51	NOIRLIEU	ZT	3
5141051004	MICH04	30,69	51	NOIRLIEU	ZT	4
			51	NOIRLIEU	ZW	47
5141051005	MICH05	2,21	51	NOIRLIEU	ZH	6
5141051015	MICH15	12,46	51	NOIRLIEU	ZH	8
			51	NOIRLIEU	ZH	7
			51	NOIRLIEU	ZO	17
5141041005	GUIJ05	7,94	51	NOIRLIEU	ZR	25
5141031006	KREE06	3,40	51	NOIRLIEU	ZT	10
5141085001	JACR01	11,24	51	NOIRLIEU	ZE	94
5141085004	JACR04	14,83	51	NOIRLIEU	ZE	96
			51	NOIRLIEU	ZI	6
5141085005	JACR05	14,15	51	NOIRLIEU	ZI	10
			51	NOIRLIEU	ZI	9
			51	NOIRLIEU	ZI	8
			51	NOIRLIEU	ZI	7
			51	NOIRLIEU	ZP	5
5141085006	JACR06	19,82	51	NOIRLIEU		

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : NOIRLIEU

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141085006	JACR06	19,82	51	NOIRLIEU	ZP	6
			51	NOIRLIEU	ZP	7
			51	NOIRLIEU	ZP	10
			51	NOIRLIEU	ZP	12
			51	NOIRLIEU	ZP	11
			51	NOIRLIEU	ZP	9
5141085008	JACR08	4,34	51	NOIRLIEU	ZD	40
			51	NOIRLIEU	ZD	42
			51	NOIRLIEU	ZD	44
5141087018	MATS18	4,39	51	NOIRLIEU	ZC	4
5141060007	GUIC07	14,97	51	NOIRLIEU	ZN	4
5141060008	GUIC08	13,13	51	NOIRLIEU	ZP	16
5141060009	GUIC09	2,56	51	NOIRLIEU	ZK	33
5141053007	PERE07	7,44	51	NOIRLIEU	ZE	88
5141053008	PERE08	15,48	51	NOIRLIEU	ZN	2
			51	NOIRLIEU	ZN	3
5141053009	PERE09	15,00	51	NOIRLIEU	ZT	5
			51	NOIRLIEU	ZT	7
5141053015	PERE15	9,98	51	NOIRLIEU	ZW	55
			51	NOIRLIEU	ZW	60
			51	NOIRLIEU	ZW	75
			51	NOIRLIEU	ZW	62
5141053017	PERE17	19,66	51	NOIRLIEU	ZC	2
			51	NOIRLIEU	ZC	3
5141053018	PERE18	23,20	51	NOIRLIEU	ZE	80
			51	NOIRLIEU	ZE	84
			51	NOIRLIEU	ZE	81
5141007002	PERT02	31,10	51	NOIRLIEU	ZD	50
			51	NOIRLIEU	ZD	51
			51	NOIRLIEU	ZD	52
			51	NOIRLIEU	ZD	53
			51	NOIRLIEU	ZD	54
			51	NOIRLIEU	ZD	55
5141007003	PERT03	14,07	51	NOIRLIEU	ZO	5
			51	NOIRLIEU	ZO	6
			51	NOIRLIEU	ZO	7
			51	NOIRLIEU	ZO	8
5141007004	PERT04	38,54	51	NOIRLIEU	ZE	45
			51	NOIRLIEU	ZE	46
			51	NOIRLIEU	ZE	47
			51	NOIRLIEU	ZE	48
			51	NOIRLIEU	ZE	49
5141007006	PERT06	3,98	51	NOIRLIEU	ZD	34
			51	NOIRLIEU	ZD	35
			51	NOIRLIEU	ZD	36
			51	NOIRLIEU	ZD	37
			51	NOIRLIEU	ZD	38
5141007007	PERT07	2,57	51	NOIRLIEU	ZW	27
5141048008	ROTP08	32,29	51	NOIRLIEU	ZO	10
			51	NOIRLIEU	ZO	11
			51	NOIRLIEU	ZO	18
5141048009	ROTP09	5,50	51	NOIRLIEU	B	645
			51	NOIRLIEU	ZK	27
5141048012	ROTP12	11,71	51	NOIRLIEU	ZL	3



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : NOIRLIEU

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141048013	ROTP13	8,68	51	NOIRLIEU	ZM	14
5141048014	ROTP14	25,03	51	NOIRLIEU	ZK	18
			51	NOIRLIEU	ZK	19
			51	NOIRLIEU	ZK	20
5141056014	NEOC14	7,36	51	NOIRLIEU	ZW	2
5141052001	SOIP01	28,72	51	NOIRLIEU	ZS	1
5141052002	SOIP02	21,37	51	NOIRLIEU	ZP	3
			51	NOIRLIEU	ZP	4
5141052003	SOIP03	19,78	51	NOIRLIEU	ZN	5
5141052004	SOIP04	28,37	51	NOIRLIEU	ZD	7
			51	NOIRLIEU	ZD	8
5141052005	SOIP05	18,58	51	NOIRLIEU	ZW	45
5141055002	PERF02	3,43	51	NOIRLIEU	ZX	23
5141055003	PERF03	9,31	51	NOIRLIEU	ZX	28
5141055004	PERF04	3,33	51	NOIRLIEU	ZW	74
5141055005	PERF05	35,36	51	NOIRLIEU	ZX	3
5141055006	PERF06	52,24	51	NOIRLIEU	ZX	6
			51	NOIRLIEU	ZX	33
5141055007	PERF07	10,16	51	NOIRLIEU	ZD	59
			51	NOIRLIEU	ZD	67
			51	NOIRLIEU	ZD	66
			51	NOIRLIEU	ZD	61
			51	NOIRLIEU	ZD	64
5141049005	PICP05	33,11	51	NOIRLIEU	ZL	14
			51	NOIRLIEU	ZL	15
			51	NOIRLIEU	ZL	16
			51	NOIRLIEU	ZL	24
			51	NOIRLIEU	ZL	25
			51	NOIRLIEU	ZL	32
			51	NOIRLIEU	ZL	34
5141049007	PICP07	0,33	51	NOIRLIEU	X	58
			51	NOIRLIEU	X	59
5541090001	ROU001	5,18	51	NOIRLIEU	ZK	23
5541090021	ROU021	6,25	51	NOIRLIEU	ZL	5
			51	NOIRLIEU	ZL	39
5541090024	ROU024	1,00	51	NOIRLIEU	ZK	21
5541090028	ROU028	3,15	51	NOIRLIEU	ZD	16
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>972,27</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : POSSESSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141073017	BER017	2,14	51	POSSESSE	ZA	3
5141073022	BER022	2,45	51	POSSESSE	ZM	22
			51	POSSESSE	ZM	23
			51	POSSESSE	ZM	24 a
			51	POSSESSE	ZM	24 c
5141073025	BER025	5,69	51	POSSESSE	ZL	8
			51	POSSESSE	ZL	11
			51	POSSESSE	ZL	10
5141099001	COLD01	11,07	51	POSSESSE	ZA	24 J
			51	POSSESSE	ZA	24 K
5141099002	COLD02	6,32	51	POSSESSE	ZK	9
5141099003	COLD03	2,44	51	POSSESSE	ZE	20 J
5141099004	COLD04	8,78	51	POSSESSE	ZE	20 K
			51	POSSESSE	ZD	16 J
			51	POSSESSE	ZD	16 K
			51	POSSESSE	ZD	17 K
5141099008	COLD08	2,07	51	POSSESSE	ZD	17 J
			51	POSSESSE	ZR	34
			51	POSSESSE	ZR	35
			51	POSSESSE	ZR	37
5141099012	COLD12	6,34	51	POSSESSE	ZC	31 J
			51	POSSESSE	ZC	31 K
5141099014	COLD14	8,66	51	POSSESSE	ZC	19
			51	POSSESSE	ZC	21
			51	POSSESSE	ZC	23
			51	POSSESSE	ZC	22
			51	POSSESSE	ZC	20
5141099015	COLD15	9,26	51	POSSESSE	ZB	14 A
			51	POSSESSE	ZB	14 B
5141099016	COLD16	4,37	51	POSSESSE	ZL	18
5141040010	DRON10	6,13	51	POSSESSE	ZC	15
5141079019	GOBD19	1,53	51	POSSESSE	ZA	41
5141042018	BARF18	3,52	51	POSSESSE	B	5
			51	POSSESSE	B	6
5141044001	GYWT01	9,98	51	POSSESSE	ZC	32
5141044002	GYWT02	4,80	51	POSSESSE	ZR	23
			51	POSSESSE	ZR	24
5141044004	GYWT04	7,90	51	POSSESSE	ZK	10
			51	POSSESSE	ZK	11
5141044005	GYWT05	8,03	51	POSSESSE	ZE	5
5141044006	GYWT06	3,38	51	POSSESSE	ZD	4
5141044009	GYWT09	7,59	51	POSSESSE	ZA	9
5141044013	GYWT13	4,54	51	POSSESSE	ZD	19
5141044014	GYWT14	5,95	51	POSSESSE	ZK	5
5141044015	GYWT15	6,45	51	POSSESSE	ZM	19
5141044016	GYWT16	8,72	51	POSSESSE	ZP	5
			51	POSSESSE	ZP	11
5141044018	GYWT18	6,00	51	POSSESSE	ZA	37
5141044019	GYWT19	5,52	51	POSSESSE	ZA	20
5141044020	GYWT20	2,59	51	POSSESSE	ZD	32
5141044022	GYWT22	2,99	51	POSSESSE	ZB	11
5141044023	GYWT23	6,36	51	POSSESSE	ZD	14
5141044024	GYWT24	0,33	51	POSSESSE	ZD	6
5141044026	GYWT26	2,96	51	POSSESSE	ZM	21
5141019019	DELV19	1,45	51	POSSESSE	ZC	5
			51	POSSESSE	ZC	8

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : POSSESSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141019020	DELV20	13,80	51	POSSESSE	D	203
			51	POSSESSE	D	393
			51	POSSESSE	D	394
			51	POSSESSE	ZL	37
5141019021	DELV21	1,76	51	POSSESSE	ZA	26
5141043002	DEMT02	3,54	51	POSSESSE	ZB	18
5141043003	DEMT03	12,64	51	POSSESSE	ZB	31
			51	POSSESSE	ZB	32
5141043004	DEMT04	8,44	51	POSSESSE	ZK	3
5141043005	DEMT05	2,99	51	POSSESSE	ZM	13
5141043006	DEMT06	2,97	51	POSSESSE	ZC	30
5141043007	DEMT07	4,52	51	POSSESSE	ZA	35
5141043008	DEMT08	10,90	51	POSSESSE	ZR	21
			51	POSSESSE	ZR	22
			51	POSSESSE	ZR	89
5141043009	DEMT09	4,49	51	POSSESSE	ZO	9
5141043010	DEMT10	6,99	51	POSSESSE	ZN	10
5141043011	DEMT11	4,18	51	POSSESSE	ZC	37
5141043012	DEMT12	5,63	51	POSSESSE	ZC	16
5141043013	DEMT13	9,01	51	POSSESSE	ZB	16
			51	POSSESSE	ZB	18
			51	POSSESSE	ZB	17
5141043014	DEMT14	10,09	51	POSSESSE	ZA	4
			51	POSSESSE	ZA	5
5141043015	DEMT15	3,00	51	POSSESSE	ZE	18
			51	POSSESSE	ZE	19
5141043017	DEMT17	11,87	51	POSSESSE	ZK	22
			51	POSSESSE	ZK	23
5141043018	DEMT18	1,98	51	POSSESSE	ZB	9
5141045001	LHUP01	5,00	51	POSSESSE	ZO	11
5141045002	LHUP02	3,00	51	POSSESSE	ZO	16
5141045003	LHUP03	2,80	51	POSSESSE	ZL	7
5141045004	LHUP04	4,72	51	POSSESSE	ZB	7
			51	POSSESSE	ZB	8
5141045006	LHUP06	1,41	51	POSSESSE	A	116
			51	POSSESSE	A	117
			51	POSSESSE	AC	143
5141045007	LHUP07	2,23	51	POSSESSE	AC	144
			51	POSSESSE	ZD	1
			51	POSSESSE	ZP	9
5141045008	LHUP08	0,50	51	POSSESSE	ZM	29
5141045009	LHUP09	0,93	51	POSSESSE	ZL	2
5141045010	LHUP10	2,22	51	POSSESSE	ZL	12
5141045011	LHUP11	6,65	51	POSSESSE	ZL	13
			51	POSSESSE	ZM	21
5141045012	LHUP12	1,00	51	POSSESSE	ZO	7
5141045013	LHUP13	0,62	51	POSSESSE	E	10
5141045015	LHUP15	8,77	51	POSSESSE	E	246
			51	POSSESSE	ZN	3
			51	POSSESSE	ZN	4
			51	POSSESSE	ZD	30
5141020022	GARR22	5,66	51	POSSESSE	ZA	45
			51	POSSESSE	ZA	46
5141020023	GARR23	5,53	51	POSSESSE	ZC	40
			51	POSSESSE	ZC	41
5141020026	GARR26	3,77	51	POSSESSE	ZR	17



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : POSSESSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141102004	HERC04	7,50	51	POSSESSE	ZD	10
5141102005	HERC05	4,80	51	POSSESSE	ZR	9
5141075001	LAMV01	10,67	51	POSSESSE	ZB	12
			51	POSSESSE	ZB	28
			51	POSSESSE	ZB	27
			51	POSSESSE	ZB	26
			51	POSSESSE	ZB	25
			51	POSSESSE	ZB	24
			51	POSSESSE	ZB	19
			51	POSSESSE	ZB	20
			51	POSSESSE	ZB	21
			51	POSSESSE	ZB	23
			51	POSSESSE	ZB	22
5141075002	LAMV02	4,46	51	POSSESSE	ZN	12
5141075003	LAMV03	7,77	51	POSSESSE	ZA	18
5141075004	LAMV04	5,78	51	POSSESSE	ZA	30
			51	POSSESSE	ZA	31
			51	POSSESSE	ZA	32
5141075005	LAMV05	8,47	51	POSSESSE	ZR	10
5141075006	LAMV06	1,78	51	POSSESSE	ZR	30
			51	POSSESSE	ZR	31
5141075007	LAMV07	13,35	51	POSSESSE	E	19
			51	POSSESSE	E	50
5141075008	LAMV08	10,37	51	POSSESSE	ZN	13
			51	POSSESSE	ZN	18
			51	POSSESSE	ZN	14
			51	POSSESSE	ZN	15
5141075009	LAMV09	3,65	51	POSSESSE	ZO	13
5141018001	ROUJ01	3,23	51	POSSESSE	A	37
			51	POSSESSE	A	38
			51	POSSESSE	A	39
5141018002	ROUJ02	4,59	51	POSSESSE	E	99
			51	POSSESSE	E	101
			51	POSSESSE	E	102
			51	POSSESSE	E	103
5141018003	ROUJ03	7,05	51	POSSESSE	ZA	6
5141018004	ROUJ04	10,60	51	POSSESSE	ZC	34
5141018005	ROUJ05	5,27	51	POSSESSE	ZD	3
5141018006	ROUJ06	8,84	51	POSSESSE	ZD	13
			51	POSSESSE	ZD	25
			51	POSSESSE	ZD	26
5141018007	ROUJ07	2,87	51	POSSESSE	ZD	25
5141018009	ROUJ09	18,39	51	POSSESSE	ZP	71
5141018010	ROUJ10	3,28	51	POSSESSE	ZE	15
5141018011	ROUJ11	3,77	51	POSSESSE	ZM	4
5141018012	ROUJ12	4,47	51	POSSESSE	ZM	11
5141098007	DAUT07	5,27	51	POSSESSE	A	103
			51	POSSESSE	A	104
			51	POSSESSE	A	113
			51	POSSESSE	A	112
			51	POSSESSE	A	111
			51	POSSESSE	A	110
			51	POSSESSE	A	109
			51	POSSESSE	A	108
			51	POSSESSE	A	107
			51	POSSESSE	A	106
			51	POSSESSE	A	105

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : POSSESSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141098008	DAUT08	5,78	51	POSSESSE	ZD	9
5141098009	DAUT09	7,92	51	POSSESSE	ZD	21
			51	POSSESSE	ZD	23
5141098011	DAUT11	3,26	51	POSSESSE	ZE	13
5141098012	DAUT12	10,24	51	POSSESSE	ZK	17
			51	POSSESSE	ZK	19
			51	POSSESSE	ZK	18
5141039014	VASA14	2,55	51	POSSESSE	ZN	25
5141084016	LAUD16	5,15	51	POSSESSE	ZA	2
			51	POSSESSE	ZA	3
5141024007	GAUF07	10,61	51	POSSESSE	Y	12
5141029012	HERA12	4,55	51	POSSESSE	ZR	6
5141029013	HERA13	4,14	51	POSSESSE	ZM	12
5141065011	ROUS11	7,70	51	POSSESSE	ZM	27
5193418027	VDV 27	6,76	51	POSSESSE	ZA	16
5193418028	VDV 28	7,01	51	POSSESSE	ZE	2
			51	POSSESSE	ZE	3
5193418029	VDV 29	3,80	51	POSSESSE	ZA	27
			51	POSSESSE	ZA	28
5193418030	VDV 30	1,94	51	POSSESSE	ZA	33
5193418031	VDV 31	6,14	51	POSSESSE	ZK	6
			51	POSSESSE	ZK	7
5193418032	VDV 32	5,11	51	POSSESSE	ZM	15
5193418059	VDV 59	2,00	51	POSSESSE	ZM	15
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>601,10</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : RAPSÉCOURT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141001004	BEAE04	24,64	51	RAPSÉCOURT	ZP	10
			51	RAPSÉCOURT	ZP	11
			51	RAPSÉCOURT	ZP	13
			51	RAPSÉCOURT	ZP	12
5141001005	BEAE05	12,26	51	RAPSÉCOURT	ZP	19
			51	RAPSÉCOURT	ZP	23
5141001006	BEAE06	16,57	51	RAPSÉCOURT	ZP	2
			51	RAPSÉCOURT	ZP	3
5141001007	BEAE07	5,10	51	RAPSÉCOURT	ZB	33
5141001008	BEAE08	4,95	51	RAPSÉCOURT	ZB	38
5141001009	BEAE09	8,68	51	RAPSÉCOURT	ZO	26
5141001010	BEAE10	4,79	51	RAPSÉCOURT	ZO	29
5141001013	BEAE13	33,33	51	RAPSÉCOURT	ZM	5
			51	RAPSÉCOURT	ZM	6
			51	RAPSÉCOURT	ZM	7
			51	RAPSÉCOURT	ZO	1
			51	RAPSÉCOURT	ZM	8
5141076002	CHAJ02	21,34	51	HERPONT	ZB	23
			51	RAPSÉCOURT	ZL	4
5141061001	GOBV01	18,77	51	RAPSÉCOURT	ZM	11
			51	RAPSÉCOURT	ZM	13
			51	RAPSÉCOURT	ZM	12
5141061003	GOBV03	6,35	51	RAPSÉCOURT	ZO	2
5141061007	GOBV07	5,53	51	RAPSÉCOURT	ZP	8
5141061008	GOBV08	8,57	51	RAPSÉCOURT	ZP	27
5141061009	GOBV09	11,98	51	RAPSÉCOURT	ZC	6
			51	RAPSÉCOURT	ZC	8
			51	RAPSÉCOURT	ZC	7
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>182,86</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : REMICOURT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141001015	BEAE15	9,41	51	REMICOURT	ZB	25
5141001016	BEAE16	8,19	51	REMICOURT	Y	36
			51	REMICOURT	Z	60
			51	REMICOURT	ZE	36
5141042026	BARF26	13,80	51	REMICOURT	ZE	5
			51	REMICOURT	ZE	6
5141042027	BARF27	9,19	51	REMICOURT	ZM	8
			51	REMICOURT	ZM	50
5141042028	BARF28	9,31	51	REMICOURT	ZE	5
			51	REMICOURT	ZE	6
5141042029	BARF29	4,57	51	REMICOURT	ZM	20
5141013007	KREF07	8,80	51	REMICOURT	ZL	23
5141013008	KREF08	1,75	51	REMICOURT	ZL	36
5141013009	KREF09	4,05	51	REMICOURT	ZM	39
5141008010	VOEF10	10,03	51	REMICOURT	ZK	19
5141008011	VOEF11	10,58	51	REMICOURT	ZM	11
5141072013	GOMC13	11,98	51	REMICOURT	ZA	4
5141072014	GOMC14	1,09	51	REMICOURT	ZA	3
5141020200	GARR200	14,52	51	REMICOURT	ZL	40
			51	REMICOURT	ZL	41
			51	REMICOURT	ZL	42
5141030001	HERB01	2,78	51	REMICOURT	ZA	4
5141030004	HERB04	38,19	51	REMICOURT	ZB	24
			51	REMICOURT	ZB	43
			51	REMICOURT	ZB	45
			51	REMICOURT	ZB	52
			51	REMICOURT	ZB	46
			51	REMICOURT	ZB	44
			51	REMICOURT	ZB	42
			51	REMICOURT	ZB	40
			51	REMICOURT	ZB	41
5141037009	OUDJ09	11,23	51	REMICOURT	YA	2
			51	REMICOURT	YA	3
			51	REMICOURT	ZB	36
5141017004	OUDP04	10,55	51	REMICOURT	ZB	5
			51	REMICOURT	ZB	7
			51	REMICOURT	ZB	6
5141017012	OUDP12	3,61	51	REMICOURT	ZB	15
5141017013	OUDP13	0,70	51	REMICOURT	ZB	5
5141011009	OUDY09	5,66	51	REMICOURT	ZB	15
5141060006	GUIC06	10,41	51	REMICOURT	ZI	107
5141053011	PERE11	5,81	51	REMICOURT	ZD	35
5141053012	PERE12	4,26	51	REMICOURT	ZE	14
5141007011	PERT11	4,48	51	REMICOURT	ZC	5
5141056008	NEOC08	5,04	51	REMICOURT	ZC	6
5141062033	FEUS33	4,89	51	REMICOURT	ZM	13
5141062034	FEUS34	9,66	51	REMICOURT	ZL	41
5141052006	SOIP06	62,12	51	REMICOURT	ZD	2
			51	REMICOURT	ZD	3
			51	REMICOURT	ZD	4
			51	REMICOURT	ZD	26
5141052007	SOIP07	14,00	51	REMICOURT	ZC	7
5141036011	GODW11	4,88	51	REMICOURT	ZE	19
5141015005	KREN05	9,74	51	REMICOURT	ZD	16
			51	REMICOURT	ZD	20
5141015006	KREN06	34,96	51	REMICOURT	ZH	16

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : REMICOURT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141015006	KREN06	34,96	51	REMICOURT	ZH	26
			51	REMICOURT	ZH	27
			51	REMICOURT	ZH	47
			51	REMICOURT	ZH	28
5141015007	KREN07	3,58	51	REMICOURT	ZI	89
5141015009	KREN09	14,70	51	REMICOURT	ZI	57
5141015010	KREN10	17,45	51	REMICOURT	ZK	18
5141015012	KREN12	24,75	51	REMICOURT	ZM	9
5141055008	PERF08	12,43	51	REMICOURT	ZC	3
5141014001	PATD01	32,74	51	REMICOURT	ZK	20
5141038012	ZINJ12	2,89	51	REMICOURT	ZC	1
			51	REMICOURT	ZC	4
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>468,78</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141073001	BER001	3,61	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	4
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	7
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	6
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	5
5141050011	GUIB11	7,53	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	16
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	17
5141045005	LHUP05	8,00	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZP	72
5141045016	LHUP16	6,47	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZC	46
5141030002	HERB02	24,80	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	19
5141030005	HERB05	7,16	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	15
5141030007	HERB07	2,29	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZC	4
5141030013	HERB13	35,22	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZI	1
5141030014	HERB14	10,01	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	24
5141030016	HERB16	6,01	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZD	4
5141030019	HERB19	1,30	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	12
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	17
5141030020	HERB20	0,39	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZR	39
5141018015	ROUJ15	0,73	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	3
5141098010	DAUT10	5,40	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZR	5
5141098015	DAUT15	13,87	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZD	7
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZD	13
5141098016	DAUT16	11,51	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZD	16
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZD	17
5141098017	DAUT17	25,93	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	20
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZH	21
5141098018	DAUT18	16,91	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZK	31
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZK	32
5141029003	HERA03	27,85	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	5
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	25
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	19
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	6
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZE	18
5141029007	HERA07	3,89	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZC	43
5141029010	HERA10	6,88	51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZI	7
			51	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	ZI	8
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>225,76</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141001017	BEAE17	3,74	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	29
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	30
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	31
5141068008	CHAP08	3,26	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	45
5141068009	CHAP09	3,91	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	100
5141068010	CHAP10	5,51	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	148
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	149
5141054001	ALBM01	2,49	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	23
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	24
5141054002	ALBM02	2,52	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	106
5141054003	ALBM03	6,68	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	109
5141054004	ALBM04	2,67	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	116
5141054005	ALBM05	4,75	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	79
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	80
5141054006	ALBM06	1,41	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	14
5141054007	ALBM07	6,52	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	8
5141054008	ALBM08	5,89	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	53
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	54
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	55
5141054009	ALBM09	6,51	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	168
5141054010	ALBM10	1,01	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	79
5141054011	ALBM11	17,03	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	42
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	45
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	44
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	43
5141054012	ALBM12	0,65	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	C	31
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	C	32
5141054014	ALBM14	2,01	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	18
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	19
5141054015	ALBM15	0,62	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	26
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	28
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	27
5141054016	ALBM16	3,04	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	108
5141054017	ALBM17	5,62	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	76
5141054018	ALBM18	4,87	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	78
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	79
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	84
5141054019	ALBM19	2,84	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	B	161
5141054020	ALBM20	4,76	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZL	36
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZL	37
5141054021	ALBM21	2,01	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	3
5141054022	ALBM22	3,34	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	5
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	6
5141054023	ALBM23	6,43	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	E	326
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	123
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	124
5141054027	ALBM27	6,51	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	60
5141054028	ALBM28	3,88	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	55
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	56
5141054029	ALBL29	1,27	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	5
5141054031	ALBM31	3,21	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZL	38
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZL	39
5141054032	ALBM32	6,33	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	46
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	48
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	49
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	47

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141054033	ALBM33	2,50	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	73
5141054034	ALBM34	2,78	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	31
5141054035	ALBM35	8,01	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZK	22
5141054036	ALBM36	1,51	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	22
5141042001	BARF01	27,65	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	116
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	118
5141042002	BARF02	1,93	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	69
5141042003	BARF03	0,86	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	69
5141042004	BARF04	7,67	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	107
5141042005	BARF05	2,46	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	111
5141042006	BARF06	0,60	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	129
5141042008	BARF08	0,48	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	142
5141042010	BARF10	7,44	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	14
5141042011	BARF11	11,70	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	27
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	8
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	9
5141042012	BARF12	2,75	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZM	31
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZM	34
5141042013	BARF13	4,91	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	7
5141042014	BARF14	0,89	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	78
5141042015	BARF15	0,34	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	28
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	30
5141042016	BARF16	2,31	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	75
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	76
5141042019	BARF19	4,01	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	85
5141042020	BARF20	5,89	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	120
5141042021	BARF21	16,65	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	52
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	55
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	57
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	56
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	54
51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	53			
5141042022	BARF22	1,44	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	27
5141042023	BARF23	0,49	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	E	232
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	E	233
5141042024	BARF24	2,17	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	75
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	76
5141013010	KREF10	3,08	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	113
5141013011	KREF11	2,30	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	68
5141013012	KREF12	3,15	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	87
5141013013	KREF13	2,50	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	61
5141013014	KREF14	1,25	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	64
5141013015	KREF15	2,50	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	66
5141075025	LAMV25	6,74	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	97
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	100
5141085009	JACR09	5,81	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	19
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	3
5141018016	ROUJ16	4,85	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	91
5141053005	PERE05	4,63	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZB	7
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZB	12
5141048010	ROTP10	3,50	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	19
5141048011	ROTP11	1,61	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	65
5141067012	MARD12	15,15	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Y	287
5141067013	MARD13	7,70	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	283
5141024008	GAUF08	2,47	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	C	37
5141024009	GAUF09	8,36	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	70

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141024009	GAUF09	8,36	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	71
5141024010	GAUF10	3,40	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	57
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	65
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	66
5141024011	GAUF11	1,34	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	95
5141024012	GAUF12	3,02	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZB	2
5141024013	GAUF13	12,28	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	10
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	11
5141024014	GAUF14	2,90	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	147
5141024015	GAUF15	6,15	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	57
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	58
5141024016	GAUF16	0,93	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	147
5541090002	ROU002	1,99	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	30
5541090003	ROU003	2,08	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	102
5541090004	ROU004	1,87	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	114
5541090005	ROU005	3,48	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	89
5541090022	ROU022	2,83	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZE	21
5541090023	ROU023	1,22	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	ZE	26
5541090025	ROU025	0,87	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	47
5541090026	ROU026	3,70	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	X	81
5541090027	ROU027	4,46	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Z	26
5541090029	ROU029	1,06	51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	44
			51	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	W	83
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>377,91</b>				



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SIVRY-ANTE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141003003	DECC03	40,22	51	SIVRY-ANTE	YA	3
5141003004	DECC04	11,42	51	SIVRY-ANTE	ZO	7
			51	SIVRY-ANTE	ZO	8
			51	SIVRY-ANTE	ZO	9
			51	SIVRY-ANTE	ZO	10
5141003005	DECC05	33,95	51	SIVRY-ANTE	YE	201
			51	SIVRY-ANTE	YE	202
5141003006	DECC06	9,90	51	SIVRY-ANTE	ZO	22
			51	SIVRY-ANTE	ZO	23
			51	SIVRY-ANTE	ZO	24
5141003007	DECC07	6,64	51	SIVRY-ANTE	ZW	69
5141003008	DECC08	4,94	51	SIVRY-ANTE	YD	20
5141030009	HERB09	11,08	51	SIVRY-ANTE	ZW	72
5141017007	OUDP07	7,52	51	SIVRY-ANTE	YI	5
5141017008	OUDP08	19,26	51	SIVRY-ANTE	ZV	2
			51	SIVRY-ANTE	ZV	3
5141011001	OUDY01	16,00	51	SIVRY-ANTE	ZA	6
			51	SIVRY-ANTE	ZH	41
5141011011	OUDY11	9,00	51	SIVRY-ANTE	ZB	12
5141056018	NEOC18	31,92	51	SIVRY-ANTE	ZT	6
			51	SIVRY-ANTE	ZT	7
5141056019	NEOC19	11,25	51	SIVRY-ANTE	ZM	8
5141056020	NEOC20	56,00	51	SIVRY-ANTE	ZM	3
			51	SIVRY-ANTE	ZM	6
5141056021	NEOC21	23,92	51	SIVRY-ANTE	ZC	54
5141058002	FRAJ02	4,13	51	SIVRY-ANTE	ZR	35
5141058003	FRAJ03	37,69	51	SIVRY-ANTE	ZS	7
5141058004	FRAJ04	78,69	51	SIVRY-ANTE	ZR	10
			51	SIVRY-ANTE	ZR	33 BJ
			51	SIVRY-ANTE	ZR	33 BK
			51	SIVRY-ANTE	ZR	33 AK
			51	SIVRY-ANTE	ZR	33 C
5141058005	FRAJ05	8,43	51	SIVRY-ANTE	ZR	33 AJ
5141058006	FRAJ06	4,89	51	SIVRY-ANTE	ZT	2
			51	SIVRY-ANTE	ZR	23
5141058007	FRAJ07	19,97	51	SIVRY-ANTE	ZR	28
			51	SIVRY-ANTE	ZT	10
5141058008	FRAJ08	2,60	51	SIVRY-ANTE	ZT	13
5141058009	FRAJ09	2,60	51	SIVRY-ANTE	ZC	4
5141057001	LACC01	33,21	51	SIVRY-ANTE	ZR	2
			51	SIVRY-ANTE	ZX	39
			51	SIVRY-ANTE	ZX	40
			51	SIVRY-ANTE	ZX	42
			51	SIVRY-ANTE	ZX	52
5141057002	LACC02	8,50	51	SIVRY-ANTE	ZX	43
5141024001	GAUF01	5,91	51	SIVRY-ANTE	ZX	41
5141024002	GAUF02	21,77	51	SIVRY-ANTE	ZO	67
5141024003	GAUF03	12,95	51	SIVRY-ANTE	ZX	35
			51	SIVRY-ANTE	ZM	2
5141024004	GAUF04	32,58	51	SIVRY-ANTE	ZN	25
5141055012	PERF12	2,04	51	SIVRY-ANTE	ZN	26
5141070003	PERJ03	7,42	51	SIVRY-ANTE	ZP	13
			51	SIVRY-ANTE	K	60
			51	SIVRY-ANTE	ZO	47
			51	SIVRY-ANTE	ZO	61
			51	SIVRY-ANTE	ZO	60

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : SIVRY-ANTE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141049006	PICP06	1,90	51	SIVRY-ANTE	YB	19
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>581,61</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SOMME-YÈVRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141086019	DEKA19	57,58	51	SOMME-YÈVRE	ZR	3
5141086020	DEKA20	43,70	51	SOMME-YÈVRE	ZS	10
5141071002	DOYY02	15,49	51	SOMME-YÈVRE	ZI	5
5141071005	DOYY05	3,11	51	SOMME-YÈVRE	ZI	34
5141034003	CUIE03	47,15	51	SOMME-YÈVRE	ZB	3
			51	SOMME-YÈVRE	ZB	4
			51	SOMME-YÈVRE	ZI	10
			51	SOMME-YÈVRE	ZB	12
5141010001	GLEX01	16,02	51	SOMME-YÈVRE	ZK	3
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	5
5141010002	GLEX02	25,73	51	SOMME-YÈVRE	ZK	16
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	27
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	28
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	29
5141010003	GLEX03	6,49	51	SOMME-YÈVRE	ZK	1
			51	SOMME-YÈVRE	B	240
5141010004	GLEX04	1,94	51	SOMME-YÈVRE	B	241
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	12
5141010005	GLEX05	37,74	51	SOMME-YÈVRE	ZP	14
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	29
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	13
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	2
5141010006	GLEX06	2,04	51	SOMME-YÈVRE	ZO	3
			51	SOMME-YÈVRE	ZR	7
5141010007	GLEX07	32,00	51	SOMME-YÈVRE	ZR	9
5141010008	GLEX08	43,63	51	SOMME-YÈVRE	ZR	11
			51	SOMME-YÈVRE	ZI	23
5141010009	GLEX09	2,14	51	SOMME-YÈVRE	ZI	23
5141035001	HUVMO1	79,57	51	SOMME-YÈVRE	ZO	20
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	24
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	23
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	21
5141035002	HUVMO2	47,66	51	SOMME-YÈVRE	ZE	36
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	38
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	67
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	66
5141035003	HUVMO3	7,35	51	SOMME-YÈVRE	ZI	35
5141002001	LAMB01	27,98	51	SOMME-YÈVRE	ZT	1
			51	SOMME-YÈVRE	ZT	8
			51	SOMME-YÈVRE	ZT	10
5141002002	LAMB02	19,00	51	SOMME-YÈVRE	ZD	18
5141002003	LAMB03	3,72	51	SOMME-YÈVRE	ZE	59
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	61
5141002004	LAMB04	5,00	51	SOMME-YÈVRE	ZE	49
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	52
5141008002	VOEF02	80,81	51	SOMME-YÈVRE	ZV	16
			51	SOMME-YÈVRE	ZV	17
			51	SOMME-YÈVRE	ZW	22
			51	SOMME-YÈVRE	ZW	17
5141008003	VOEF03	30,19	51	SOMME-YÈVRE	ZW	9
5141021005	VEREO5	13,24	51	HERPONT	ZK	145
			51	SOMME-YÈVRE	ZA	14
5141006001	DELQ01	5,24	51	SOMME-YÈVRE	ZE	47
5141006002	DELQ02	36,57	51	SOMME-YÈVRE	ZP	09
5141089010	JOPN10	50,68	51	SOMME-YÈVRE	ZM	10
			51	SOMME-YÈVRE	ZM	11



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : SOMME-YÈVRE

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141031001	KREE01	65,50	51	SOMME-YÈVRE	ZN	10
			51	SOMME-YÈVRE	ZN	11
5141031002	KREE02	24,60	51	SOMME-YÈVRE	ZL	4
			51	SOMME-YÈVRE	ZL	29
			51	SOMME-YÈVRE	ZL	30
			51	SOMME-YÈVRE	ZL	28
5141031003	KREE03	21,84	51	SOMME-YÈVRE	ZM	19
5141031004	KREE04	19,15	51	SOMME-YÈVRE	ZD	7
			51	SOMME-YÈVRE	ZD	30
5141031005	KREE05	4,20	51	SOMME-YÈVRE	ZO	8
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	9
			51	SOMME-YÈVRE	ZO	10
5141009001	KREP01	47,95	51	SOMME-YÈVRE	ZL	20
			51	SOMME-YÈVRE	ZL	21
5141009002	KREP02	55,45	51	SOMME-YÈVRE	ZH	7
			51	SOMME-YÈVRE	ZH	19
			51	SOMME-YÈVRE	ZH	20
5141009003	KREP03	5,38	51	SOMME-YÈVRE	ZN	2
			51	SOMME-YÈVRE	ZN	3
5141087019	MATS19	28,12	51	SOMME-YÈVRE	ZK	4
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	23
			51	SOMME-YÈVRE	ZK	22
5141022004	PANY04	71,42	51	SOMME-YÈVRE	ZP	11
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	12
			51	SOMME-YÈVRE	ZR	10
5141036005	GODW05	42,63	51	SOMME-YÈVRE	ZP	30
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	33
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	32
			51	SOMME-YÈVRE	ZP	31
5141036006	GODW06	20,39	51	SOMME-YÈVRE	ZL	27
5141036007	GODW07	19,54	51	SOMME-YÈVRE	ZE	62
			51	SOMME-YÈVRE	ZE	63
5141036008	GODW08	13,59	51	SOMME-YÈVRE	ZE	5
5141036009	GODW09	10,32	51	SOMME-YÈVRE	ZA	17
5141032003	ROBS03	41,31	51	SOMME-YÈVRE	ZM	8
5141032006	ROBS06	6,09	51	SOMME-YÈVRE	ZI	24
5141032008	ROBS08	36,12	51	SOMME-YÈVRE	ZI	2
5141032009	ROBS09	79,00	51	SOMME-YÈVRE	ZS	5
5141032010	ROBS10	31,33	51	SOMME-YÈVRE	ZC	3
5141032011	ROBS11	52,00	51	SOMME-YÈVRE	ZI	12
5141032014	ROBS14	15,00	51	SOMME-YÈVRE	ZH	7
5141033017	CUIG17	33,74	51	SOMME-YÈVRE	ZA	9
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>1486,44</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : VANAULT-LE-CHÂTEL

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141095009	CHAF09	5,38	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZE	1
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZE	2
5141095010	CHAF10	18,64	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	5
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	22
5141095011	CHAF11	9,91	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	6
5141095012	CHAF12	4,74	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	24
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	32
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	28
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	29
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	31
5141095013	CHAF13	7,44	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZO	27
5141095014	CHAF14	40,25	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZY	22
5141101001	CHAR01	61,73	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZE	16
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZB	3
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZB	5
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZB	7
5141101004	CHAR04	16,29	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZB	4
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	AC	19
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YM	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YM	10
5141101005	CHAR05	16,19	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	AC	20
5141101006	CHAR06	34,29	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	AC	61
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YK	6
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	8
5141101007	CHAR07	41,14	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	11
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	9
5141101008	CHAR08	70,31	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YK	46
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YK	47
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	4
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	5
5141019027	DELV27	16,03	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	6
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YH	6
5141019028	DELV28	35,46	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YA	21 J
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YA	21 K
5141019029	DELV29	35,19	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YB	14
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	17
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	6
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	16
5141051012	MICH12	6,66	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YA	22
5141051013	MICH13	5,34	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZY	12
5141107001	CHAA01	2,59	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	10
5141107002	CHAA02	18,96	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	41
5141107003	CHAA03	85,12	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	4
5141107004	CHAA04	7,80	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZV	4
5141107005	CHAA05	3,81	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZM	14
5141107006	CHAA06	4,33	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	2
5141107007	CHAA07	30,10	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	3
5141020027	GARR27	2,59	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	10
5541059004	GUIF04	13,27	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZP	7
5141041004	GUIJ04	1,56	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZR	3
5141064019	HOUJ19	12,06	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZR	3
5141018019	ROUJ19	5,99	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	6
5141018020	ROUJ20	6,11	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZR	18
5141018022	ROUJ22	4,47	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	38
					YB	14
					ZH	8
					ZH	13
					ZN	30

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : VANAULT-LE-CHÂTEL

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141018024	ROUJ24	13,56	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZK	7
5141018025	ROUJ25	2,80	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZP	8
5141018029	ROUJ29	11,37	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	4
5141018032	ROUJ32	18,78	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZE	12
5141018035	ROUJ35	7,36	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YA	3
5141018036	ROUJ36	2,12	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	40
5141018037	ROUJ37	10,11	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZK	4
5141018038	ROUJ38	10,70	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	27
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	46
5141018039	ROUJ39	12,78	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	15
5141018041	ROUJ41	2,56	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZP	9
5141018044	ROUJ44	1,60	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	52
5141108028	SCHV28	64,00	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZC	16
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZC	17
5141094006	TASD06	68,78	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	16
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YI	17
5141094007	TASD07	31,11	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	4
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	21
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	23
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	25
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	49
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	47
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	24
5141094009	TASD09	94,94	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	19
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	20
5141094010	TASD10	0,62	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YK	20
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZC	14
5141094011	TASD11	1,20	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZC	12
5141094012	TASD12	3,10	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YK	9
5141094013	TASD13	1,58	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZY	4
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	2
5141094014	TASD14	8,85	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YM	7
5141094015	TASD15	12,25	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YM	8
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZB	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	27
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	31
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	35
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	43
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	45
5141094023	TASD23	22,03	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	41
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	33
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZA	28
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	16
5141077001	HAGD01	10,18	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	16
5141077002	HAGD02	7,89	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	57
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	58
5141077003	HAGD03	7,47	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	18
5141077004	HAGD04	6,77	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YA	4
5141077005	HAGD05	5,77	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	7
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	9
5141077006	HAGD06	12,05	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	39
5141077007	HAGD07	13,29	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	6
5141077008	HAGD08	4,08	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	20
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZI	28
5141077009	HAGD09	7,99	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZK	10
5141077009	HAGD09	7,99	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZL	3
5141077009	HAGD09	7,99	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	4
5141077009	HAGD09	7,99	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZP	28



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : VANAULT-LE-CHÂTEL

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141077010	HAGD10	20,94	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZR	8
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZR	9
5141029002	HERA02	55,16	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	40
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	42
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	58
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	94
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	43
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZT	41
5193417001	SIM01	14,77	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZV	11
5141038018	ZINJ18	18,04	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YB	16
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YE	14
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	14
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YC	18
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YD	58
5141078020	THIL20	11,55	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	YB	18
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	1
5141078020	THIL20	11,55	51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	9
			51	VANAULT-LE-CHÂTEL	ZN	9
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>1221,90</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : VANAULT-LES-DAMES

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141073015	BER015	0,30	51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	53
5141099021	COLD21	2,60	51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	4
5141099022	COLD22	4,46	51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	1
5141099024	COLD24	17,62	51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	10
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	13
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	11
5141108024	SCHV24	15,19	51	VANAULT-LES-DAMES	ZN	7
5141108030	SCHV30	15,00	51	VANAULT-LES-DAMES	ZB	13
5141094004	TASD04	18,80	51	VANAULT-LES-DAMES	ZN	1
5141094005	TASD05	9,07	51	VANAULT-LES-DAMES	B	43
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZC	50
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZC	49
5193417002	SIM02	10,47	51	VANAULT-LES-DAMES	ZT	21
5193417003	SIM03	8,11	51	VANAULT-LES-DAMES	ZH	31
5193417004	SIM04	21,00	51	VANAULT-LES-DAMES	C	73
5193417005	SIM05	23,87	51	VANAULT-LES-DAMES	B	32
			51	VANAULT-LES-DAMES	B	43
			51	VANAULT-LES-DAMES	B	44
			51	VANAULT-LES-DAMES	B	42
5193417006	SIM06	10,39	51	VANAULT-LES-DAMES	B	43
			51	VANAULT-LES-DAMES	B	44
5193417007	SIM07	7,41	51	VANAULT-LES-DAMES	ZK	50
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZK	52
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZK	54
5193417008	SIM08	24,86	51	VANAULT-LES-DAMES	ZC	15
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZC	16
5193417009	SIM09	7,69	51	VANAULT-LES-DAMES	C	73
5193417010	SIM10	12,35	51	VANAULT-LES-DAMES	ZO	16
5193417011	SIM11	5,00	51	VANAULT-LES-DAMES	ZK	86
5193417013	SIM13	1,59	51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	52
5193417014	SIM14	11,60	51	VANAULT-LES-DAMES	ZL	24
5193417015	SIM15	4,92	51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	66
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	68
5193417016	SIM16	14,08	51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	51
5193417017	SIM17	10,22	51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	15
			51	VANAULT-LES-DAMES	ZM	16
5193417019	SIM19	11,21	51	VANAULT-LES-DAMES	C	191
5193417020	SIM20	0,95	51	VANAULT-LES-DAMES	ZK	52
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>268,76</b>				

## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
 Commune : VERNANCOURT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141073002	BER002	27,65	51	VERNANCOURT	ZD	2
			51	VERNANCOURT	ZD	24
			51	VERNANCOURT	ZD	21
			51	VERNANCOURT	ZD	14
			51	VERNANCOURT	ZD	13
			51	VERNANCOURT	ZD	3 a
			51	VERNANCOURT	ZD	12 a
			51	VERNANCOURT	ZD	9 b
5141073003	BER003	0,33	51	VERNANCOURT	ZH	16
5141073004	BER004	3,26	51	VERNANCOURT	ZI	37
5141073005	BER005	9,19	51	VERNANCOURT	ZA	24
			51	VERNANCOURT	ZA	25
5141073006	BER006	11,78	51	VERNANCOURT	ZE	31
			51	VERNANCOURT	ZE	32
			51	VERNANCOURT	ZE	34
			51	VERNANCOURT	ZE	33
5141073007	BER007	1,70	51	VERNANCOURT	ZH	12
5141073008	BER008	2,92	51	VERNANCOURT	ZI	32
5141073009	BER009	15,03	51	VERNANCOURT	C	186
			51	VERNANCOURT	C	196
			51	VERNANCOURT	C	187
			51	VERNANCOURT	ZD	31
			51	VERNANCOURT	ZD	33
5141073010	BER010	12,51	51	VERNANCOURT	ZD	32
			51	VERNANCOURT	ZA	40
5141073011	BER011	6,72	51	VERNANCOURT	ZA	7
			51	VERNANCOURT	ZA	8
			51	VERNANCOURT	ZB	17
			51	VERNANCOURT	ZM	1
5141073012	BER012	13,32	51	VERNANCOURT	ZB	26
			51	VERNANCOURT	B	71
			51	VERNANCOURT	ZD	1
			51	VERNANCOURT	B	78
			51	VERNANCOURT	B	77
			51	VERNANCOURT	B	76
			51	VERNANCOURT	B	75
			51	VERNANCOURT	B	72
5141073016	BER016	6,05	51	VERNANCOURT	B	74
			51	VERNANCOURT	B	73
			51	VERNANCOURT	A	32
			51	VERNANCOURT	A	34
			51	VERNANCOURT	A	35
5141073020	BER020	12,54	51	VERNANCOURT	A	33
			51	VERNANCOURT	A	36
5141073021	BER021	17,39	51	VERNANCOURT	ZH	34
			51	VERNANCOURT	ZB	23
			51	VERNANCOURT	ZB	24
5141073024	BER024	4,53	51	VERNANCOURT	ZB	25
			51	VERNANCOURT	ZA	30
5141030003	HERB03	1,80	51	VERNANCOURT	ZI	5
			51	VERNANCOURT	ZI	6
5141030006	HERB06	3,46	51	VERNANCOURT	ZI	30
5141030010	HERB10	0,90	51	VERNANCOURT	ZI	16
5141098021	DAUT21	5,56	51	VERNANCOURT	ZI	28



## RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : MARNE  
Commune : VERNANCOURT

Périmètre : CHAMPARGONNE PE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5141098021	DAUT21	5,56	51	VERNANCOURT	ZI	29
<b>TOTAL DE LA COMMUNE</b>		<b>156,64</b>				

## ANNEXE 5 : références techniques et organisationnelles pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation

Installations	Recommandations
Mesures générale de sécurité	<p>Formation et information du personnel sur les différents risques liés à la mise en œuvre des installations.</p> <p>Interdire de pénétrer dans les installations pour le personnel sans autorisation (protéger contre tout accès non autorisé).</p> <p>Elaboration d'un plan de maintenance préventive des canalisations, des soupapes, du mélangeur, des détecteurs et de tout autre équipement important pour la sécurité.</p> <p>Evaluation de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz avant la première utilisation.</p> <p>Vérification des distances de sécurité pour l'implantation des bâtiments.</p> <p>Vérification que les distances d'implantation du digesteur sont au-delà des limites d'épandage près des zones sensibles, sinon installation d'une rétention pour les capacités.</p> <p>Interdiction de l'usage de matériaux subissant la corrosion de la part des produits soufrés.</p> <p>Découplage des réseaux de biogaz et de substrat : installer des vannes en amont et en aval de chaque capacité afin de pouvoir isoler celles-ci.</p> <p>Vérifier que les distances de sécurité soient respectées.</p> <p>Utilisation d'une torchère pour limiter les dégagements dans l'atmosphère.</p>
Prévention des explosions d'ATEX pour l'ensemble du site	<p>Réalisation d'un classement en zone.</p> <p>Signalisation des zones ATEX.</p> <p>Usage de canalisations soudées.</p> <p>Usage d'une ventilation naturelle ou forcée de tous les espaces confinés susceptibles de contenir du biogaz.</p> <p>Usage de détecteurs de méthane dans les zones confinés.</p> <p>Interdictions aux canalisations non soudées véhiculant du biogaz de passer à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Mise en place de procédures relatives aux autorisations de travail (permis feu et intervention des entreprises extérieures notamment).</p> <p>Usage de limiteurs de débit en amont du local de combustion.</p> <p>Prévention des sources d'inflammation :</p> <p>Interdiction de fumer.</p> <p>Mise en place de matériel certifié ATEX dans les zones identifiées.</p> <p>Mise à la terre des équipements et vérification de la continuité électrique.</p> <p>Protection des installations contre la foudre.</p> <p>Limitation de la circulation des personnes à l'intérieur des zones ATEX.</p> <p>Formation du personnel au risque d'explosion.</p> <p>Mise en place de vannes de sécurité dans les canalisations en amont des parties d'installation destinées à la production, au stockage et au traitement du biogaz.</p> <p>Usage des dispositifs Arrête flammes en amont de chaque bruleur, entre les différentes enceintes et en amont de la torchère.</p>
Digesteur/post digesteur/réservoir de gaz	<p>Mise en place de dispositifs de sécurité contre les surpressions et les dépressions, opérationnels en permanence, capable d'empêcher toute variation inopinée et trop élevée de la pression interne.</p> <p>Si les capacités de stockage du biogaz sont entièrement en béton : mise en place d'un évent d'explosion correctement dimensionné.</p> <p>Mise en place d'un dispositif permettant d'empêcher la possible formation de H<sub>2</sub>S (tel que l'injection d'air).</p> <p>Mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissement sur seuils de niveau de pression haute et basse.</p> <p>Mesure de niveau et de débit d'entrée et de sortie du substrat avec asservissement avec possibilité d'envoi du biogaz à la torchère.</p>

Installations	Recommandations
	<p>Redondance et verrouillage de la vanne de vidange des digesteur/post-digesteur.</p> <p>Mise en place de mélangeurs ou de pompes à moteur submersibles ayant un niveau de protection global de IP68 (étanchéité à l'eau sous pression jusqu'à 100 m) et ne pouvant fonctionner qu'en immersion.</p> <p>Mise en place d'une rétention si localisation de l'installation dans une zone sensible d'épandage.</p> <p>Mise en place de conduites d'alimentation et d'évacuation des substrats des digesteurs /post-digesteur suffisamment profond ou enfouit suffisamment profond pour garantir que le biogaz ne puisse en aucun cas s'en échapper.</p> <p>Mesure du pH à l'intérieur du digesteur afin de contrôler la formation de H<sub>2</sub>S.</p> <p>Mesure d'O<sub>2</sub> en continu dans les gaz en sortie du post-digesteur avec asservissement à l'injection d'air.</p>
Fosse de prémélange	<p>Contrôle des entrants.</p> <p>Identification des réactions chimiques entre les différents produits.</p> <p>Mesure des débits d'entrée et de sortie.</p>
Locaux confinés (cas du local technique de combustion)	<p>Installation de l'installation de combustion (chaudière ou unité de cogénération) dans un bâtiment annexe dépourvu de locaux où sont susceptibles de séjourner des personnes.</p> <p>Il est nécessaire de stopper les moteurs manuellement à l'aide d'un dispositif type coup de poing situé à l'extérieur du local.</p> <p>De même il est nécessaire de pouvoir couper l'arrivée de gaz manuellement à l'aide d'une vanne située à l'extérieur de l'installation.</p> <p>Utilisation de raccords souples anti-vibration.</p> <p>Détection de chute de pression d'alimentation (dispositif type pressostat) asservie à la coupure en alimentation et à l'arrêt des installations électriques (attention les dispositifs de sécurité type ventilation doivent continuer de fonctionner).</p> <p>Ventilation correctement dimensionnée et détection de méthane.</p>
Fosse de digestat	<p>Contrôle du débit d'entrée et du niveau haut avec l'asservissement de l'alimentation en digestat</p>
Torchère	<p>Mise en place de détecteur de flamme.</p> <p>Ventilation préalable au rallumage de la flamme.</p>